



**HAL**  
open science

# Un vecteur de diffusion des cultures juridiques et politiques françaises au Brésil : O Farol Paulistano (1827-1831)

Oscar Ferreira

► **To cite this version:**

Oscar Ferreira. Un vecteur de diffusion des cultures juridiques et politiques françaises au Brésil : O Farol Paulistano (1827-1831). *Droit et Cultures*, 2015, De la traduction dans le droit des idées d'égalité/inégalité, 69, p. 223-270. hal-01551480

**HAL Id: hal-01551480**

**<https://hal.science/hal-01551480>**

Submitted on 21 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Un vecteur de diffusion des cultures juridiques et politiques françaises au Brésil**  
***O Farol Paulistano (1827-1831)***

**English title :** Diffusion of french juridical and polical cultures in Brazil : the contribution of *O Farol Paulistano* (1827-1831)

**Résumé :** Premier journal imprimé de la ville de São Paulo, le *Farol Paulistano* (1827-1831) profite du vent de liberté accordé par D. Pedro I. Fondé et dirigé par Costa Carvalho, l'un des futurs membres du *triumvirat* élu afin d'assumer la régence après l'abdication de l'Empereur en 1831, ce périodique secondait la vie parlementaire naissante au Brésil. Son objectif se révéla pourtant plus ambitieux, porté par un discours moralisateur désireux d'amender (mais non de régénérer) l'homme et la femme. Érigeant la presse au rang de moyen de gouvernement placé au service des élites locales, les fameux «barons du café», son propos visait aussi à défendre les libertés publiques et à propager les idées françaises au moyen de traductions régulières. La sélection, effectuée sur la base d'ouvrages importés de France par des libraires français, entérine la thèse de la circulation d'une culture juridique française au Brésil ; mais elle illustre aussi un comportement typique des classes sociales dominantes, à l'origine de l'oligarchie brésilienne, en légitimant leur emprise sur le droit et la confiscation, à leur profit, du pouvoir conservateur refusé au chef de l'État.

**Mots clés :** Brésil ; circulation et influence des idées ; culture(s) juridique(s) française(s) ; garanties individuelles ; liberté de la presse ; opinion publique ; pouvoir conservateur ; *regimen morum* ; São Paulo.

**Keywords :** Brazil ; conservative power ; freedom of the press ; french juridical culture(s) ; individual guarantees ; public opinion ; *regimen morum* ; São Paulo.

**Auteur :** Oscar Ferreira (Université de Paris XII)

Dans le premier XIX<sup>e</sup> siècle, l'influence des idées sur les hommes et les mouvements sociaux trouve pour instrument de mesure l'étude de passeurs aisément identifiables : la presse périodique. Sous le nom de publicistes, rédacteurs et journalistes ne se contentaient pas d'annoncer l'actualité ; ils informaient au sens fort du mot, diffusaient, en les simplifiant, des concepts et des théories à destination du plus grand nombre, participaient enfin de la vie de leur cité ou de leur pays, en endossant des mandats locaux ou nationaux. Le cas français est assez connu, en particulier pour la période de la Restauration : des périodiques de tous bords, du *Conservateur* ultraroyaliste<sup>1</sup> à la très libérale *Minerve française*<sup>2</sup>, constituèrent un laboratoire d'idées politiques, permettant à leurs collaborateurs les plus illustres d'affûter ou de développer leurs arguments en prévision de sorties publiques à l'Assemblée. Plus méconnue, car ne pouvant se définir comme producteur d'idées, la presse brésilienne mérite pourtant de sortir de l'ombre : en elle se reflètent volontiers les lectures et l'assimilation, plus ou moins prononcée, de l'immense quantité de livres français qui ont pris place en Amérique latine. Le Brésil constituait alors une place forte du commerce international de la librairie française<sup>3</sup> ou du moins de la littérature politique et historique dans la langue de Corneille ; il importe en effet de tenir compte du problème répandu de la contrefaçon, en Belgique ou ailleurs.

Ces échanges sont liés à un événement majeur : l'exil au Brésil de la famille royale portugaise et de sa Cour en 1808, aux fins d'échapper aux invasions napoléoniennes<sup>4</sup>. Cette débâcle dissimule une improbable épopée : celle du voyage mouvementé de la bibliothèque des Rois de Portugal, retracée par l'historienne et anthropologue Lilia Moritz Schwarcz dans *A longa viagem da Biblioteca dos Reis*. Ne pouvant se résoudre à abandonner ses livres, le prince régent D. João<sup>5</sup> donna l'ordre de les entreposer dans des caisses qu'il oublia d'embarquer dans sa précipitation. Entre 1810 et 1811, ce fonds fera l'objet de trois expéditions vers l'Amérique du sud ; une fois racheté par D. Pedro, premier empereur du Brésil, il constituera le point de départ de la bibliothèque impériale brésilienne, servant à la confection de la Constitution brésilienne de 1824 et de la Charte portugaise de 1826, tout en nourrissant la réflexion des députés et des journaux locaux. Cette belle étude livre malheureusement peu d'enseignements quant aux œuvres juridiques, notamment françaises, ayant pu être transportées de la sorte. Le même écueil touche les historiens s'étant attachés à décrire la naissance et l'essor de la presse au Brésil, se limitant trop souvent à des données factuelles : la question mérite d'être abordée sous un angle plus politique et juridique, afin de suivre au plus près les préoccupations d'un jeune milieu social bien décidé à assumer son rôle de guide voire de censeur et de démagogue, dans le sens noble de ses premiers représentants.

Au Brésil, la liberté de la presse est d'invention récente, enserrée il est vrai par les limitations matérielles d'un pays encore isolé. Tirant profit de la situation, et afin de prévenir toute diffusion d'idées révolutionnaires à l'origine très indirecte de son exil, le régent D. João veilla à assurer à l'Imprimerie royale un monopole en matière de production d'œuvres typographiques. Cette réglementation, fixée par le décret royal du 13 mai 1808, présente ceci d'étonnant qu'elle aboutit à une situation inédite<sup>6</sup> : en effet, l'activité typographique a plutôt tendance à naître au sein

---

<sup>1</sup> Cette revue a fait l'objet de plusieurs travaux ciblant souvent ses collaborateurs réguliers, à l'image de Chateaubriand (P. Reboul, *Chateaubriand et le Conservateur*, Lille, PU Septentrion, 1973) ou de Fiévée : B. Yvert, « Les articles de Joseph Fiévée dans *Le Conservateur* », in *Revue de la société d'histoire de la Restauration*, n° 1, 1987, pp. 57-72.

<sup>2</sup> Voir E. Harpaz, *L'école libérale sous la Restauration. Le "Mercure" et la "Minerve" 1817-1820*, Genève, Droz, 1968.

<sup>3</sup> Avec onze tonnes de livres importés par an, il s'agit alors d'un des trois plus grands importateurs d'œuvres françaises en Amérique latine, après Haïti et le Mexique. Fr. Barbier, « Le commerce international de la librairie française au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1913) », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 28, 1981, p.110 en notes. Les circuits brésiliens se voient encore inondés d'œuvres imprimées en Europe, et notamment en français, sous D. Pedro II (1831-1889).

<sup>4</sup> Voir le numéro spécial « Le Portugal et Napoléon » de la revue *Rives méditerranéennes*, n°36, 2010/2, qui dissipe bien des légendes et revient sur les échecs successifs en terres lusitaines.

<sup>5</sup> Sa mère, D. Maria, reine en titre, était mentalement incapable depuis 1792. Il deviendra officiellement roi en 1816.

<sup>6</sup> Voir L. Madeira Ribeiro, *Imprensa e Espaço Público. A institucionalização do jornalismo no Brasil 1808-1964*, Rio de Janeiro, E-papers, 2004, p. 35.

de la société civile avant d'être encadrée par le pouvoir politique à l'imitation de la censure imaginée par le pape Alexandre VI. Les lacunes brésiliennes ont permis au roi de s'ériger au rang de protecteur des lettres et de diffuseur de lumières à moindres frais. Soucieux de pérenniser cette image héritée de l'époque du despotisme éclairé liée au marquis de Pombal, D. João, devenu roi en 1816 sous le nom de D. João VI, sut cependant faire preuve d'intelligence en y associant des figures notoirement libérales, plus conformes à l'air du temps. Sans être dupe, le plus illustre apôtre portugais de la liberté, Silvestre Pinheiro Ferreira, acceptera ainsi de devenir le directeur de l'Imprimerie royale afin de remédier aux insuffisances soulignées<sup>7</sup>. Dans le même temps, le prince n'hésita pas à employer les artifices de la propagande médiatique pour servir sa cause. A cette fin, la cour lança dès 1808 la *Gazeta do Rio de Janeiro*, le premier journal brésilien imprimé au Brésil. La redondance est ici calculée : afin d'échapper à la censure, bien des journaux ont dû être publiés en d'autres contrées. Ainsi, 1808 représente aussi l'année de la première publication du *Correio Brasiliense* (1808-1822) enfanté à Londres, mais divulguant déjà des idées françaises jugées « dangereuses »<sup>8</sup>. Cet antagonisme ne doit pas surprendre : à l'exception des *afrancesados*, les Portugais entretenirent pendant longtemps une relation ambiguë avec les écrits provenant de France<sup>9</sup>, oscillant entre un espoir initial, alimenté par une importation massive d'ouvrages français<sup>10</sup>, et une profonde rancœur née des suites des tentatives de conquête militaire<sup>11</sup>. Au Brésil, lieu de refuge de la famille royale, la légende noire de la Révolution française était donc vouée à prospérer. Entre 1817 et 1822, « l'opinion publique » brésilienne affiche même sa préférence pour un monarque absolu, pourvu qu'il reste de ce côté de l'Atlantique, par opposition aux choix des *Cortes* portugaises nouvellement converties au libéralisme<sup>12</sup>.

En 1821, le retour de D. João VI en métropole allait initier un nouveau cycle politique. La témérité du nouveau Prince Régent, D. Pedro de Alcântara, fils du roi, conduit le Brésil à décréter unilatéralement son indépendance. Séduit par les idées libérales françaises et par les principes proclamés par les *Cortes* constituantes portugaises, D. Pedro n'attendra pas d'être empereur pour favoriser le changement. Par un avis (*aviso*) du 28 août 1821, le prince promeut officiellement la liberté de la presse et incite l'installation d'officines typographiques et de librairies dans tout le pays<sup>13</sup>. Afin d'accélérer le mouvement, il n'hésite pas à appeler des spécialistes étrangers à sa Cour. L'exemple le plus typique concerne le typographe Pierre Plancher : bonapartiste convaincu, conséquemment suspect aux yeux de la police de la Restauration, il n'hésitera pas longtemps avant de venir s'installer au Brésil en 1824. En plus d'y commercialiser les ouvrages politiques imprimés à Paris, et notamment ceux de Benjamin Constant, le libraire français enfantera en terres *cariocas* deux journaux : *O Espectador Brasileiro* puis, en 1827, *O Jornal do Commercio*<sup>14</sup>. Les intentions de D. Pedro ne se révèlent pourtant pas toujours honnêtes. Dans un premier temps, son dessein

<sup>7</sup> Voir O. Ferreira, « Un Sieyès rouge ? Regards sur le système politique de Silvestre Pinheiro Ferreira », in *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, n°146, 2013-1, p. 94.

<sup>8</sup> R. Cabral, *Presse sur le divan. La crise politique de 2005 révèle-t-elle un changement inconscient de la presse brésilienne ?*, Paris, Publibook, 2009, pp. 21-22.

<sup>9</sup> L'histoire est bien retranscrite par L. A. de Oliveira Ramos, « Le Portugal et la Révolution française (1777-1834) », in *Les révolutions dans le monde ibérique (1766-1834)*, tome I : la péninsule, PU Bordeaux, 1989, pp. 183-234.

<sup>10</sup> Le témoignage du grand-père de Maurice Barrès ne présente en soi rien d'étonnant : « [...] nous trouvâmes [près du bivouac installé autour de Villafranca - Portugal] une cachette remplie de livres français, presque tous de nos meilleurs auteurs, bien édités et supérieurement reliés, c'étaient les deux encyclopédies, c'était Voltaire, Rousseau, Montesquieu etc. Rien de semblable ne s'était offert à mes yeux en Espagne ». J.-B. Barrès, *Souvenirs d'un officier de la Grande Armée*, Paris, Plon/Nourrit et Cie, 1923, p. 141.

<sup>11</sup> D'où le grand nombre de pamphlets contre les « idées nouvelles » publiés au Portugal entre 1807 et 1814. Voir A. Pedro Vicente, « Le Portugal devant la révolution française – attitudes contradictoires », in *La Révolution française vue par les Portugais*, Paris, Fondation C. Gulbenkian, 1990, pp. 95-96 et, de façon complète, A. Chr. Araujo, « Revoltas e Ideologias em conflito durante as Invasões francesas », in *Revista de História das Idéias*, vol. 7, 1985, pp. 7-90.

<sup>12</sup> N. Nogueira Saldanha, *História das Idéias Políticas no Brasil*, Brasília, Senado Federal, 2001, p. 87.

<sup>13</sup> C. Rizzini, *O livro, o jornal e a tipografia no Brasil 1500-1822*, São Paulo, Imesp, 1988 (fac-similé éd. 1946), p.329.

<sup>14</sup> M. M. Deaecto, « Um editor no quadro político do primeiro império : o caso de Pierre Seignot-Plancher (1824-1832) », in O. Coggiola (dir.), *Caminhos da história*, São Paulo, Xamã, 2006, pp. 149-162.

visait à attiser les dissensions avec le Portugal dans le but de préparer puis de justifier la séparation<sup>15</sup>. Usant d'un ton pamphlétaire, D. Pedro se risque même à tenir la plume sous des pseudonymes aussi variés qu'éloquents : le « philanthrope » se mue ainsi en « pou voyageur » voire en « Ultra-Brésilien »<sup>16</sup>. Faisant fi du conseil de ses ministres, l'Empereur cultivera cette activité secrète jusqu'au crépuscule de son règne ; mais il s'agit désormais de défendre ses positions autoritaires face à l'opposition libérale brésilienne, quitte à agir en douceur en « inspirant » certains journalistes, dont Henri Plasson, le rédacteur français du *Moderador*.

En conséquence, le contenu des journaux nés de l'initiative locale offre un flanc plus intéressant au lecteur français. En effet, le relâchement de l'étreinte royale à partir de 1821 aboutit au résultat escompté : un nombre considérable d'hebdomadaires voit le jour, chaque ville ayant à cœur de produire le sien<sup>17</sup>. Les titres de ces feuilles laissent clairement entendre l'optique politique choisie, encore patente dans les années 1830<sup>18</sup> : dans cette liste figurent en effet *Malagueta* (littéralement, le « piment »), fondé en 1821 par le portugais Luiz Augusto May, mais aussi le *Reverbero Constitucional Fluminense* (1822) de Joaquim Gonçalves Ledo et Januario da Cunha Barbosa, le *Tamoyo* (1823) ou encore la très exotique *Sentinela da Liberdade à beira do mar da Praia Grande* (1823) de José Estevão Grondona<sup>19</sup>. Quelques journaux paraissent même en français, à l'instar du *Écho da America do Sul* rédigé à Rio. Malgré quelques exaltés, la tonalité générale laisse entendre un vaste mouvement favorable au « libéralisme modéré », guidé par le « Bloc de Coimbra » (des anciens étudiants de cette ville) et assimilé outre-Atlantique à la politique du juste-milieu des doctrinaires. Toutefois, au lieu de rendre un culte à la raison, ces journaux préfèrent s'en référer à la « modération ». Si elle fait naturellement écho au pouvoir modérateur consacré par la Constitution brésilienne de 1824<sup>20</sup>, son sens atteste déjà du refus de la dissociation entre pouvoir régulateur et pouvoir conservateur, alimentant ce désir de modeler l'opinion publique en tempérant les positions les plus extrêmes. La définition donnée par le périodique libéral *Aurora Fluminense* en constitue la meilleure preuve :

« La *modération* en politique n'est rien d'autre que la prudence régulatrice qui, en tempérant les opinions sociales extrêmes, les appelle à un juste milieu, ou plutôt réduit les choses à leur véritable valeur, sans se laisser emporter par la chaleur de l'enthousiasme ou par les passions du moment »<sup>21</sup>.

Une telle propagation s'explique par l'attitude ministérielle et par l'entourage de l'Empereur. Adeptes d'un reflux des libertés publiques, ses conseillers seront vite accusés d'être les colporteurs d'un « absolutisme » d'un autre siècle, ce mot devenant même une insulte dans la lignée de la création de Chateaubriand. Épaulant l'opposition libérale caractérisant l'ouverture de la première législature brésilienne en 1826, la plupart de ces journaux s'échinent ainsi à singer le climat politique instauré par les libéraux en France, quitte à multiplier impairs et anachronismes.

Afin de refléter au mieux l'usage des idées françaises au sein de ce climat politique particulier, notre étude portera délibérément sur un hebdomadaire un peu plus récent : *O Farol Paulistano* a beau naître en février 1827, il n'en demeure pas moins le premier journal imprimé de la ville de São Paulo<sup>22</sup>. Son nom, le « phare pauliste », assume pleinement sa vocation rituelle de

<sup>15</sup> J. Alves das Neves, *As relações literarias de Portugal com o Brasil*, Amadora, Livraria Bertrand, 1992, pp. 11-19.

<sup>16</sup> Voir l'enquête fort documentée de Hélio Vianna, *D. Pedro I, Jornalista*, São Paulo, Melhoramentos, 1967.

<sup>17</sup> T. R. De Luca/A. L. Martins, *Imprensa e cidade*, São Paulo, Edunesp, 2006, pp. 24-26.

<sup>18</sup> Lors de cette décennie, sur 53 journaux brésiliens (dont plusieurs nés dans les années 1820), 42 s'avèrent de tendance libérale. Voir A. D. Contier, *Imprensa e ideologia em São Paulo 1822-1842*, Petrópolis, Vozes, 1979, p. 36.

<sup>19</sup> Plusieurs de ces revues ont été étudiées en surface ou en profondeur. Voir, par exemple, R. Borba de Moraes (dir.), *O Tamoyo (1823)*, Rio de Janeiro, Zélio Valverde, 1944.

<sup>20</sup> Voir O. Ferreira, « Le pouvoir modérateur dans la Constitution brésilienne de 1824 et la Charte constitutionnelle portugaise de 1826 : les influences de Benjamin Constant ou de Lanjuinais ? », in *Revue française de droit constitutionnel*, n°89, 2012, pp. e1-e40. Nous le verrons, il s'agit plutôt de lui créer un pendant *dans* la société.

<sup>21</sup> *Aurora Fluminense*, n°563, 30 novembre 1831. Les traductions seront assurées par nos soins.

<sup>22</sup> D'éphémères feuilles manuscrites ont paru auparavant, comme *O Paulista*, lancé par Antônio Mariana de Azevedo Marques, professeur de latin qui deviendra le deuxième rédacteur principal du *Farol Paulistano* (désormais cité FP).

diffuseur des lumières<sup>23</sup> ; celles-ci émanent surtout de France, comme en atteste l'épigraphe de la feuille, en français dans le texte : *La liberté est une enclume qui usera tous les marteaux*. Cet aphorisme, cité sans auteur, a sans doute été puisé dans les *Trois règnes de l'histoire d'Angleterre* de Martial Sauquaire-Souliné (tome I, p. VIII). Il trahit une lecture assidue des ouvrages historiques et politiques en langue française<sup>24</sup>, dont est friand le fondateur et principal rédacteur du *Farol* : José da Costa Carvalho (1796-1860)<sup>25</sup>. L'inventaire de la bibliothèque du futur marquis de Monte Alegre parle pour lui<sup>26</sup> : du point de vue quantitatif, 61% des livres sont en français, loin devant les 19% d'ouvrages en portugais ; du point de vue qualitatif, les grands classiques du siècle des Lumières (Montesquieu, Rousseau, Voltaire, Raynal, Mably...) côtoient les œuvres politiques du XIX<sup>e</sup> siècle, de Chateaubriand à Germaine de Staël. Dans ce fonds, les écrits historiques de Guizot, Thiers et Lacretelle se démarquent : ils permettent de comprendre la profusion de références au passé de la France dans son journal, secondant une histoire du Brésil encore proche de la feuille blanche. Le silence environnant en grande partie l'ancienne vie politique portugaise laisse entendre le désir de s'affranchir définitivement d'une tutelle récente encore menaçante.

La symbolique du titre du périodique ne saurait pourtant se limiter à ces quelques données factuelles. Fidèle à son acception positive héritée de l'art chrétien, le phare guide les personnes égarées ou cherchant simplement refuge. Il convient d'insister sur la symbolique de cette tour élevée au-dessus des flots : la dimension sociale de ce journal représente une donnée majeure, peut-être sans équivalent en Europe, dans la mesure où il va façonner une ville encore informe. Cela peut paraître difficile à imaginer aujourd'hui, mais la mégalopole de São Paulo, actuelle capitale culturelle du Brésil forte d'une population bigarrée dépassant allègrement les dix millions d'âmes, n'est dans les années 1820 qu'une petite bourgade de 20 000 habitants. Son statut de ville impériale, concédé par D. Pedro en 1823, va certes modifier en profondeur la cité ; mais son évolution découle aussi, et avant tout, de l'action du propriétaire du *Farol Paulistano*, désireux de sortir la ville de son isolement en y installant sa première typographie, en ouvrant à tous sa bibliothèque<sup>27</sup> et en incitant la venue de la première Faculté de droit du Brésil qui constituera pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle le cœur intellectuel de l'agglomération et lui donnera de nouveaux traits de caractères l'éloignant de l'esprit provincial des origines<sup>28</sup>. Créée le 11 août 1827, l'*Academia de Direito* de São Paulo<sup>29</sup> va vite attirer élèves et professeurs brésiliens et étrangers, ouvrant la ville sur le monde... et sur les mondanités. Les étudiants feront parfois leurs premières armes au sein du *Farol* : l'exemple le plus notable demeure José Antonio Pimenta Bueno<sup>30</sup>, premier grand constitutionnaliste brésilien<sup>31</sup> qui endossera en 1870 la fonction de président du Conseil des ministres, sous l'étiquette du *Partido Conservador* (libéral conservateur). Plusieurs liens unissent ainsi la Faculté de droit à Costa Carvalho<sup>32</sup>, ce dernier en devenant même le directeur entre 1835 et

<sup>23</sup> Comme le précise l'article d'ouverture du journal : « Le monde civilisé sera libre, parce qu'il veut l'être, parce qu'il travaille pour ça avec intérêt et insistance, parce que c'est l'opinion générale des peuples. Mais qui répand l'opinion, qui la développe, qui l'uniformise [...] ? C'est sans doute la presse, la plus utile et précieuse invention de l'homme, la forteresse de la liberté, la terreur des despotes, la protectrice de l'humanité ». FP, n°1, 7 février 1827, p. 1.

<sup>24</sup> Le *Farol* en livre à l'occasion des éléments concrets. Ainsi, le n°31 du 26 juillet 1827 indique l'arrivée, en provenance de Brest et après 52 jours de voyage, du navire *Isis*, rempli de gazettes françaises antérieures au 8 mai.

<sup>25</sup> Voir en premier lieu G. Vidigal, *O Marquês de Monte Alegre. Alvorecer de um Estadista*, São Paulo, IBRASA, 1999.

<sup>26</sup> M. M. Deaecto, « Les bibliothèques de la noblesse brésilienne au XIX<sup>e</sup> siècle : l'inventaire du Marquis de Monte Alegre », in Fr. Barbier (éd.), *Actes du symposium international. Le livre. La Roumanie. L'Europe*, Bucarest, Biblioteca Bucureștilor, 2012, tome I, notamment p. 234.

<sup>27</sup> M. M. Deaecto, « Os primórdios da imprensa paulista : José da Costa Carvalho, fundador de *O Farol Paulistano* (1827-1831) », in *Revista de História Regional*, n°12 (2), 2007, pp. 39-43.

<sup>28</sup> Voir Sh. Motoyama (dir.), *USP 70 anos. Imagens de uma História Vivida*, São Paulo, Edusp, 2006, pp. 73-74.

<sup>29</sup> Pour être complet, deux facultés furent créées conjointement : celle de São Paulo et celle d'Olinda (puis Recife).

<sup>30</sup> J. de Camargo Penteado/A. Gasquez Rufino (dir.), *Grandes juristas brasileiros*, São Paulo, Martins Fontes, 2006, vol. 2, p. 278.

<sup>31</sup> Pour son œuvre *Direito publico brasileiro e Analise da Constituição do Império* (1857) qui, sans surprise, renferme nombre de références bibliographiques françaises, puisées notamment dans la Restauration et la monarchie de Juillet.

<sup>32</sup> L'autre rédacteur principal, Azevedo Marques, sera le titulaire de la chaire de latin et de rhétorique auprès de la

1836, à la fin de sa première expérience gouvernementale.

Costa Carvalho assumait pleinement sa vocation de porte-parole et de guide d'une élite certes lettrée, propriétaire et commerçante, mais encore hésitante quant à son rôle politique et à ses revendications. Diplômé en droit à Coimbra en 1819, puis juge à São Paulo, Costa Carvalho menait une carrière politique bien remplie<sup>33</sup>, le portant jusqu'à la Présidence du Conseil des Ministres du 8 octobre 1849 au 11 mai 1852. Il reste associé à divers événements majeurs, de sa difficile gestion de la Province de São Paulo, dont il fut un éphémère président secoué par la révolte libérale<sup>34</sup>, à la loi du 4 avril 1850 abolissant la traite des Noirs au Brésil (mais non l'esclavage, qui attendra les derniers feux de l'Empire en 1888). Son fait d'arme majeur a pourtant lieu en 1831 : à la suite de l'abdication de D. Pedro, Costa Carvalho intègre le *triumvirat* assurant la régence, en compagnie de João Braulio Muniz et de Francisco de Lima e Silva. L'épisode, connu sous le nom de *Regência Trina Permanente*, durera un peu plus de quatre ans, du 17 juin 1831 au 12 octobre 1835.

Cette activité à temps plein sonne le glas du *Farol Paulistano*, qui cesse de paraître à partir du 30 juin 1831 au bout de 504 numéros à la numérotation continue<sup>35</sup>. Nous n'en livrons pas ici l'histoire, racontée maintes fois<sup>36</sup>, pour nous focaliser sur une recherche inédite centrée sur l'influence et l'usage des œuvres françaises. Assidûment traduites dans les pages du périodique, en compagnie d'extraits bien plus rares d'auteurs anglophones (Jeremy Bentham, Thomas Gordon, Benjamin Franklin), dont certains édités en France, ces œuvres ont essentiellement servi d'appui à la lutte idéologique menée contre les journaux à la solde du gouvernement, en particulier la *Gazeta do Rio de Janeiro*. Notre entreprise présente une difficulté majeure : ces traductions, trop souvent livrées sans références, en ont trompé plus d'un, croyant avoir affaire à des articles d'un rédacteur brésilien ; facilité par la numérisation d'œuvres du XIX<sup>e</sup> siècle par Gallica, un minutieux travail de « cyber-juriste » a dû être entrepris afin de dévoiler ces emprunts et d'en livrer les références précises. Dans d'autres cas, l'affichage des sources ne facilita pas la tâche en se révélant parfois fausses, bien qu'on puisse les croire de bonne foi<sup>37</sup>. Ces traductions servent toujours une cause, mais veillent aussi à combler un déficit côté brésilien. Car, en se contentant de décrire platement les rubriques du périodique pauliste, les historiens passent à côté du modèle évident que souhaite copier le *Farol* : il s'agit de la *Minerve française*, régulièrement traduite dans ses pages.

Cet archétype ne sert pas uniquement à façonner les rubriques du journal ; il favorise surtout un projet politique : en devenant une sorte de « Minerve brésilienne », le *Farol Paulistano* s'érige en *palladium* de la liberté, en rempart contre le pouvoir (II). Mais, avant de pouvoir affirmer et concrétiser son programme libéral d'inspiration française, le périodique devait proposer une approche autochtone du « règne de l'opinion publique » de François Guizot. La presse se présente

---

Faculté de droit entre 1828 et 1835. Voir A. de Escagnolle Taunay, *Historia da cidade de São Paulo sob o Império 1822-1831*, Divisão de Arquivo Historico, 1956, vol. XX, pp. 298-299.

<sup>33</sup> Député à l'Assemblée constituante de 1823, il connaît bien les bancs parlementaires : Président de la chambre basse à de multiples reprises entre 1828 et 1831, il devient sénateur de la Province de Sergipe de 1839 à 1860 puis Président du Sénat entre 1842 et 1843. Conseiller d'état à partir de 1842, il effectuera de nombreux passages au gouvernement.

<sup>34</sup> Sur cet épisode : A. de Almeida, *A revolução liberal de 1842*, Rio de Janeiro, Olympio, 1944, p. 210.

<sup>35</sup> A partir d'août 1831, *O Novo Farol Paulistano* lui succédera, à l'initiative de José Manuel da Fonseca et de Francisco Bernardino Ribeyro. Il en récupère l'héritage idéologique, soutenant Costa Carvalho durant ses années de régence. Il disparaît en 1835. D'autres assureront la relève : *O Paulista Oficial* en 1835 et *O Paulista Centralizador* en 1838. Cf. N. W. Sodré, *História da imprensa no Brasil*, Rio de Janeiro, Civilização Brasileira, 1966, p. 203.

<sup>36</sup> Encore récemment, par C. E. França de Oliveira, « Informação e política nos primórdios da imprensa paulista : O Farol Paulistano (1827-1831) », in *História*, vol. 29, 2010, pp. 295-319.

<sup>37</sup> Un exemple typique figure au sein du n°54 du 13 octobre 1827 : en pensant traduire l'*Histoire des républiques italiennes du Moyen âge* de Sismondi, le *Farol Paulistano* reproduit en vérité l'introduction à l'histoire des républiques italiennes de Benjamin Constant. Il s'agit, en l'occurrence, d'une reprise partielle de son chapitre VIII du Livre IV de ses *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, que le libéral de Coppel reprendra encore en 1829 dans le chapitre XIX des *Mélanges de littérature et de politique* (désormais intitulé « Des erreurs que l'histoire favorise sur les gouvernements absolus et les gouvernements populaires »). Sur ces versions successives, voir E. Hofmann, « Constant et l'histoire de son temps. A propos du dernier chapitre des *Mélanges de littérature et de politique* », in *Annales Benjamin Constant*, n°28, 2004, pp. 51-67.

aussi comme un moyen de gouvernement à l'échelle nationale et locale. Mais si elle sert les desseins de la recherche de la vérité, de la raison et de la justice par les citoyens, les mœurs de ces derniers présentent, au Brésil, un caractère jugé immature. Creusant un sillon nourri d'écrivains et de moralistes français, bientôt approfondi par Silvestre Pinheiro Ferreira, le *Farol Paulistano* se mue en Argos politique et social dans l'espoir de redresser et de conserver les bonnes mœurs (I).

### **I- Argos dans la cité : le gardien des *boni mores***

« Le Brésil est un pays neuf ; il a commencé à secouer le joug du despotisme après la maturation des idées [libérales] en Europe, après avoir vu toute l'Amérique devenir libre. Il en va toujours ainsi ; mais il faut bien noter que le Brésil est sorti depuis peu du joug colonial pour mieux se soumettre à une cour vieille, corrompue et affamée après avoir tout perdu avec l'invasion française. Cette cour est repartie depuis six ans, en laissant ici les mauvais exemples de prévarications et d'immoralité, beaucoup de préjugés, et de nombreuses envies de privilèges... »<sup>38</sup>. En insérant ce passage dans une traduction (non révélée) issue de la *Minerve française*<sup>39</sup>, le rédacteur du *Farol Paulistano* appelait ses compatriotes à faire preuve de courage civil, à s'inspirer de modèles de vertu (Socrate, Barneveldt, Malesherbes) pour mieux s'ériger en sentinelle de l'utilité commune. Nous pouvons être dubitatif quant à l'autorité des personnes invoquées auprès d'un lectorat situé de l'autre côté de l'Atlantique. L'importance du message se situe heureusement ailleurs : l'attrait pour les libéraux français conduit le journal brésilien à adopter leur idéal sur la liberté de la presse, vue comme un rempart contre les empiétements du pouvoir politique sur la société civile. Assurément, ce discours figure dans ses pages, grâce à Daunou<sup>40</sup> ; mais, alimenté par des lectures puisées au cœur des Lumières et véhiculées par plusieurs écrivains de la Restauration, le périodique pauliste ne souhaite pas réduire la presse à une forme d'opposition. Lecteur attentif des débats parlementaires français, le rédacteur consacre, au sein des premiers numéros du journal, nombre d'articles à la discussion de la « loi de justice et d'amour » projetée par le ministre Peyronnet<sup>41</sup>. L'opinion de Chateaubriand lui fera forte impression, en retenant que « la véritable censure est celle que la liberté de la presse exerce sur les mœurs », les frictions des temps présents étant dues aux derniers soupirs « d'hommes du siècle écoulé » perdus « au milieu de la race nouvelle »<sup>42</sup>.

Le message sera entendu, non sans approfondissements. Tirant profit des leçons des Lumières sur l'opinion publique, le *Farol Paulistano* veille au développement et au contrôle des mœurs (*regimen morum*) d'une population brésilienne immature : l'application de la morale à la politique, comprise en son sens global, devait nourrir son attirance pour la censure romaine (A). Mais, attentif aussi aux enseignements des doctrinaires Royer-Collard et Guizot, le journal pauliste concevait la presse comme un moyen de gouvernement, servant moins les prétentions du pouvoir central que celles des autorités locales. Le poids de la classe dominante va légitimer la presse dans son rôle de pouvoir conservateur, sous couvert de références aux éphores spartiates (B).

#### **A- La morale appliquée à la politique et la tentation du *regimen morum***

« Il ne fait aucun doute que la perception qu'ont les Français et les Anglais de nous autres Brésiliens n'est guère plus élogieuse que celle que nous avons des Indigènes ; cette opinion a un fond de vérité quand on voit la stupidité animant nos pères de famille lorsqu'ils dépensent, en un

<sup>38</sup> FP, n°50, 29 septembre 1827, p. 198.

<sup>39</sup> En l'occurrence, l'article « Du courage civil », in *La Minerve française*, tome II, limité aux pages 409 à 411.

<sup>40</sup> FP, n°92, 1<sup>er</sup> mars 1828, pp. 380-381 (extraits traduits tirés du chap. IV de son *Essai sur les garanties individuelles*).

<sup>41</sup> Le premier numéro à en parler est le FP, n°9, 4 avril 1827, p. 36, mentionnant la lettre adressée par Chateaubriand au *Journal des Débats* du 4 janvier 1827, qui sera en partie traduite dans FP, n°12, 25 avril 1827, pp. 47-48. Le projet de loi du 22 décembre 1826 finira par être retiré par le cabinet Villèle le 17 avril ; la censure et l'autorisation préalable avaient de toute manière été rétablies en France par la loi du 31 mars 1820, au détriment de la loi Serre, plus libérale.

<sup>42</sup> FP, n°34, 4 août 1827, pp. 133-135 (traduction de morceaux choisis du discours de Chateaubriand – on trouvera le texte complet dans ses *Mélanges politiques*, Paris, Pourrat, 1834, tome II, pp. 287-366).



jour, le travail d'une année afin de pouvoir orner leurs filles et leurs épouses mal éduquées de chiffons, de breloques et de perruques »<sup>43</sup>. Le rédacteur du *Farol Paulistano* se montre peu avare en critiques au moment d'observer ses compatriotes. Cependant, s'il lui arrive de jalouser les mœurs austères des premiers nord-américains à l'occasion d'un comparatif avec les colons du sud du continent<sup>44</sup>, le ton n'est ni à la lamentation, ni à la prière. L'objectif, très ambitieux, se veut résolument actif : le journaliste est invité à revêtir la toge du censeur romain afin de reconquérir une opinion publique malade et par conséquent incapable d'exercer son rôle de police des mœurs. Or, n'est-elle pas censée être la pensée générale d'une nation, le redresseur de tort et le rempart aux usurpations et au despotisme, comme en atteste la *Physiologie des passions* de Jean-Louis Alibert, médecin personnel de Louis XVIII et de Charles X<sup>45</sup> ?

Une telle conception de son rôle s'inspire, à n'en pas douter, des liens unissant censure et opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>, au moment où triomphe le règne de la critique<sup>47</sup>. Le périodique brésilien ne s'ingénie pas, en effet, à reproduire les errements de la censure moderne, cette fonction répressive indissociable de la loi, longtemps exercée en France par l'épiscopat puis par la Faculté de théologie. La liberté d'imprimer étant portée au pinacle au nom d'une philosophie de l'histoire annonçant l'ère de la liberté, le *Farol* s'en prend régulièrement à l'Inquisition et aux jésuites<sup>48</sup>, coupables<sup>49</sup> d'une censure vaine et irréfléchie de la raison humaine contenue dans les livres<sup>50</sup>. Au rebours d'une mission répressive, le journal pauliste renoue avec l'approche moralisatrice romaine, assorti d'un pouvoir judiciaire<sup>51</sup> et garantie par une procédure du même ordre. Ainsi, les accusations nominatives qu'il publie peuvent souffrir la contradiction de l'individu atteint dans son honneur ; cette défense pourra même compter sur le relais, parfois indirect, des juges et en particulier des juges de paix institués par la Constitution de 1824<sup>52</sup>. Le but avoué touche à la police des mœurs, au désir d'amender par l'exemple et la vertu le Brésilien aux manières pour le moins perfectibles, sans pour autant accepter de le réduire à une mécanique mue par ses sens, à la statue de Condillac ; le sensualisme, bien que répandu, se voit modérer par une touche d'idéalisme propre à ces contrées lusophones aux allures de paradis de l'éclectisme<sup>53</sup>. Loin donc de tenter de régénérer l'homme, une seule raison motive cette quête d'un contrôle civique : les vertus privées sont indissociables des vertus publiques. Ce jugement classique des Lumières, repris et diffusé par les

---

<sup>43</sup> FP, n°445, 1<sup>er</sup> février 1831, p. 1895.

<sup>44</sup> « Un destin fatal n'a pas voulu que des hommes respectueux des lois naturelles viennent habiter les climats bénis du Brésil : aux États-Unis les premiers cultivateurs ont acheté aux Indigènes les terres que le gouvernement leur avait concédées ; tandis qu'au Brésil, les terres se divisèrent en capitaineries, avec pour seul résultat l'oppression et l'immoralité qui se sont répandues chez nous, et nous sommes allés (chose horrible) jusqu'à autoriser l'esclavage des Indigènes [...] ». FP, n°333, 22 avril 1830, p. 1435.

<sup>45</sup> Traduction de la section 3<sup>e</sup>, chapitre V (« De la considération ») de l'œuvre, dans FP, n°400, 9 octobre 1830, p. 1710.

<sup>46</sup> Voir M. Sénellart, « Gouverner les mœurs : censure et opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle », in S. Mazauric/P.-Fr. Moreau (dir.), *Raison et passions des Lumières*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 47-65.

<sup>47</sup> R. Koselleck, *Le règne de la critique*, Paris, éd. de Minuit, 1979.

<sup>48</sup> Cible privilégiée, en raison d'un long contentieux portant autour des missions jésuites, et notamment celle des « Sete Povos » ayant fait corps à l'est du fleuve Uruguay. Ce territoire sera repris par le Portugal en 1801, à la suite d'une guerre avec l'Espagne. Voir B. Bennassar/R. Marin, *Histoire du Brésil 1500-2000*, Paris, Fayard, 2000, pp. 240-241.

<sup>49</sup> Jésuites et inquisiteurs se voient ainsi conviés à cultiver leur goût dans l'autre monde en compagnie de Satan ! FP, n°69, 5 décembre 1827, pp. 274-278. Fréquentes, les attaques de ce type circulent d'un périodique libéral à l'autre. Voir par exemple le n° 76 du 2 janvier 1828, pp. 307-308, reproduisant un article contre les jésuites issu d'un autre journal.

<sup>50</sup> Voir FP, n°169, 3 décembre 1828, p. 712 : extrait traduit d'un ouvrage anonyme publié en 1827 (*Esquisse politique sur l'action des forces sociales*) relatif à l'abjuration de Galilée. Depuis 1547, l'Inquisition portugaise disposait d'un arsenal contre la liberté de pensée. Cf. C. Rizzini, *O livro, o jornal e a tipografia no Brasil 1500-1822*, op. cit., p. 235.

<sup>51</sup> Le censeur disposait d'un pouvoir discrétionnaire assorti d'un pouvoir judiciaire pouvant aboutir à une sentence et à des amendes. Cf. Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976, p. 103.

<sup>52</sup> Le *Farol* en parle souvent, en raison de la discussion à l'assemblée d'une réglementation de la profession aboutissant à la loi du 15 octobre 1827. Les bons citoyens doivent s'impliquer dans la justice de proximité et prendre part à leur élection (locale), principe nouveau inscrit dans la Constitution brésilienne de 1824 (art. 161 et 162).

<sup>53</sup> A. Braz Teixeira, *História da Filosofia do Direito Portuguesa*, Lisbonne, Caminho, 2005, pp. 97-98.

académiciens Étienne de Jouy et Joseph Droz<sup>54</sup> dans des œuvres au titre proche et significatif<sup>55</sup>, en seconde un autre : le corps social dispose d'une âme. En substance, la décadence de cette âme reflète la corruption des mœurs. Le cercle vicieux touche aux institutions politiques, incapables de résister à une révolution mensongère ; à l'inverse, une semblable décrépitude morale invalide la réussite d'une bonne révolution, entreprise pour la conquête des libertés<sup>56</sup>. Les moralistes français, avec un goût prononcé et semble-t-il répandu dans tout le Brésil pour Droz, Jouy et Charles Dunoyer<sup>57</sup>, offrent les garanties nécessaires au développement sain d'une contrée, en visant en particulier sa classe industrielle liée au commerce agricole<sup>58</sup>, faute de pouvoir compter sur une classe moyenne presque inexistante au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>59</sup>.

Ce désir d'instaurer un *regimen morum* répond manifestement à un besoin criant. Dans l'esprit des rédacteurs, le jeune corps social du Brésil souffrait de nombreux maux, indissociables de son éducation imparfaite : pour le dire brièvement, la population a été soustraite à l'état de nature pour mieux être plongée dans ce climat de corruption favorisé par D. João VI<sup>60</sup>. Une fois n'est pas coutume, ce sont les Français qui sont mis au pilori. Le journal pauliste ne cesse en effet de critiquer l'influence néfaste de la mode issue de France et de ses *petits maîtres* (en français dans le texte), de vilipender en particulier ce commerce du luxe et des arts qui avait trouvé grâce auprès du précédent roi<sup>61</sup>, en ce qu'il constitue un moyen de détourner les regards des freins posés au développement des libertés publiques. De fait, São Paulo n'échappait pas à cette invasion, la ville ayant vu s'installer de nombreux coiffeurs et autres parfumeurs français durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>. La seule dissemblance revendiquée avec la *Minerve française* se comprend dès lors : le *Farol* n'ouvrira pas ses pages à une rubrique artistique, allant jusqu'à blâmer un journal libéral de Rio parlant trop de théâtre<sup>63</sup> ! Car si les puissances européennes peuvent, en vertu de leur ancienneté et de la sagesse (*sic*) de leurs habitants, supporter les effets pervers de l'art et du luxe, il n'en va pas de même d'une jeune nation en quête de bonnes mœurs.

A la différence de la France, le Brésil ne pouvait compter sur un code civil restaurant l'ordre familial, en dépit des promesses de la Constitution de 1824 : son droit civil reposait toujours sur des *Ordenações* d'un autre siècle. Bien qu'il déplore cette situation, le *Farol* ne livre aucune réflexion française à ce sujet ; l'accomplissement de son objectif passera donc par une autre voie que le droit. L'impact de l'ordre privé sur l'ordre politique n'était alors plus à démontrer : la famille constitue, selon un lieu commun, la cellule et la pépinière de l'Etat. Le mal plongeant ses racines dans les familles, l'antidote ciblera en premier lieu les femmes. Leur destinée conditionnerait toute l'espèce humaine, étant appelées, selon l'*Essai sur l'éducation des femmes* de la comtesse de Rémusat, à devenir l'épouse et la mère d'un citoyen<sup>64</sup>. La réussite de l'entreprise de l'ascendante du doctrinaire

<sup>54</sup> Voir par exemple FP, n°495, 7 juin 1831, p. 2096.

<sup>55</sup> Le premier : *La morale appliquée à la politique* ; le second : *Application de la morale à la politique*. Souvent traduites dans le journal, ces œuvres font aussi l'objet de publicité, étant vendues par les libraires de la ville.

<sup>56</sup> FP, n°81, 19 janvier 1828, pp. 330-331 (traduction d'Étienne de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre XV, chap. I : « Causes générales des révolutions »).

<sup>57</sup> *O Patriota brasileiro, amigo da moral e da industria*, journal de Rio destiné à l'instruction des classes industrielles, se fonde dès l'origine sur Droz et Dunoyer, ce qui lui vaut un vibrant hommage (FP, n°351, 8 juin 1830, p. 1507-1508).

<sup>58</sup> D'où l'attrait pour *L'industrie et la morale* de Dunoyer, œuvre la plus traduite du rédacteur du *Censeur* (ce nom éveille naturellement l'intérêt des libéraux brésiliens !). Sur ce journal, impliquant aussi Charles Comte, voir E. Harpaz, *Le Censeur, Le Censeur européen. Histoire d'un journal libéral et industrialiste*, Genève, Slatkine Reprints, 2000.

<sup>59</sup> Chr. Lynch, *Brésil. De la monarchie à l'oligarchie. Construction de l'Etat, institutions et représentation politique (1822-1930)*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 14.

<sup>60</sup> A nouveau, l'œuvre d'Étienne de Jouy (Livre XVI, chap. 1) sert à démontrer que la tyrannie (nous l'aurons deviné, celle du roi D. João VI) corrompt les mœurs, tandis que la liberté les conserve. Voir FP, n°86, 6 février 1828, p. 357.

<sup>61</sup> On pense à la « colonie Lebreton » : menée par Joachim Lebreton, ancien secrétaire de l'Institut de France, il s'agissait d'un groupe d'artistes sollicité par D. João VI en 1816.

<sup>62</sup> V. dos Santos Bodstein Bivar/E. de Mesquita Samara, « De l'autre côté de l'Atlantique : immigrants français de São Paulo au XIX<sup>e</sup> siècle », in L.Vidal/T. R. De Luca (dir.), *Les Français au Brésil XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, pp. 234-241.

<sup>63</sup> FP, n°32, 28 juillet 1827, p. 126.

<sup>64</sup> Traduction d'un extrait du chapitre VI de l'ouvrage (« De la destinée prochaine des femmes »), édité par son fils,

Charles de Rémusat ne faisait aucun doute, quoique l'approche se révèle moderne : la femme s'appréhende ainsi moins comme un être sensitif que comme un être de raison<sup>65</sup>, à condition qu'elle exerce et accomplisse sa nature en ne cédant pas aux frivolités de l'existence. *On ne naît pas femme, on le devient ?* L'idée de devoir, assorti d'obligations à assumer tout au long de sa vie, pourrait certes en témoigner, mais la démonstration ne fait guère preuve de féminisme : Costa Carvalho n'est pas Nísia Floresta et le droit de vote du deuxième sexe attendra 1932. Le *Farol* se fixe d'autres objectifs et puise aux sources françaises afin de conjurer les esprits malfaisants du monde de la mode : les *Lettres sur l'éducation* (1825) de Charles-Jean Baptiste Bonnin serviront de modèle, aux fins de rappeler aux dames la modération dans leurs choix vestimentaires, leurs qualités naturelles devant primer sur leurs ornements artificiels<sup>66</sup>.

Le ton peut faire sourire, plus encore à l'heure actuelle au vu des résultats<sup>67</sup>... En tout état de cause, le projet s'envisage à long terme sous les traits d'une propédeutique : la leçon libérale doit être recueillie dès l'enfance, suivant un programme d'inspiration rousseauiste déjà dénoncé en France par les milieux ultraroyalistes<sup>68</sup>. D'une part, parce que les anciennes générations sont des causes perdues : véhiculant une idée reçue à la vie longue, le *Farol* attribue aux défauts de la vieillesse leur propension à voter pour les partis de droite<sup>69</sup>. Le triomphe des idées libérales passera donc par le renouvellement naturel des générations, dans la lignée de l'exemple européen<sup>70</sup>. Les derniers feux de « l'absolutisme » et de la monarchie de droit divin<sup>71</sup> s'éteindront donc bientôt si l'opinion publique assume son rôle, la partition jouée par les pères de famille en matière d'éducation et plus généralement leur fonction de magistrat domestique étant pour le moins minimisées ; un constat d'autant plus étonnant qu'il s'agit là d'une thématique habituelle de la littérature politique et juridique française du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>72</sup>. D'autre part, parce que l'enfance est le terreau idéal pour le développement de la raison et qu'il importe d'éviter de l'étouffer en la livrant aux serres du pouvoir absolu<sup>73</sup>. Persuadés de vivre à distance le chemin de croix souffert par les libéraux français, les libéraux brésiliens ne cessent de reproduire des extraits manichéens enfantés durant la lutte contre les ultras. La dénonciation de l'union du fanatisme et de l'aristocratie contre le nouvel ordre social et les libertés par Bourguignon d'Herbigny<sup>74</sup> est à ce titre parlant.

Mais il ne saurait être question de renier la foi catholique ni de renoncer à la métaphysique. La thèse de l'esprit «libéral» de l'Ancien Testament, soutenue brillamment par Nicole de La Serve,

---

dans FP, n°288, 29 décembre 1829, p. 1256.

<sup>65</sup> Ce qui en fait une exception quand on connaît l'image de la femme véhiculée en France. Voir X. Martin, *Naissance du sous-homme au cœur des Lumières. Les races, les femmes, le peuple*, Poitiers, Dominique Martin Morin, 2014.

<sup>66</sup> FP, n°332, 20 avril 1830, p. 1432. Bonnin s'apprécie surtout en qualité de précurseur de la sociologie ; ses écrits sur l'administration publique, qui en font un des pères de la science administrative, ne bénéficient ici d'aucune attention.

<sup>67</sup> Sous réserve du récent essor de la « mode évangéliste », réintroduisant du puritanisme dans les vêtements féminins.

<sup>68</sup> Par exemple par Henri de Bonald, le frère du doctrinaire du parti : « C'est sur la génération qui s'élève qu'elle [la faction révolutionnaire] fonde l'exécution de ses affreux desseins, c'est elle qu'elle cultive et qu'elle couve [...]. En un mot, s'emparer de l'éducation de la jeunesse et former une *nation nouvelle*, voilà son plan et sa ressource unique [...]. » Article «Du dernier projet de la faction révolutionnaire», in *Le Défenseur*, tome III, 1820, pp. 68-69. Il souligne.

<sup>69</sup> Une « callosité intellectuelle » (*sic*) expliquerait l'insensibilité de l'âge ! FP, n°327, 3 avril 1830, pp. 1410-1411.

<sup>70</sup> « Cela fait bientôt trente ans que l'on combat en Europe pour la liberté : des masses colossales, levées pendant des siècles par le féodalisme et le fanatisme [...], lui ont porté des attaques furibondes, aboutissant à des excès cruels de part et d'autre. La nécessité veut que la génération éduquée par les préjugés, les abus et les fausses idées sur la nature de l'homme et de ses associations, laisse sa place à notre génération afin que la liberté maintienne pacifiquement son pouvoir, sans encourir le danger d'être attaquée. La France, centre de la civilisation du continent européen, nous en donne un exemple frappant [...] ». FP, 9 janvier 1828, p. 315 (art. « Aurora Fluminense » par le rédacteur).

<sup>71</sup> Selon le préambule de la Constitution de 1824, D. Pedro est empereur « par la grâce de Dieu » et par « unanime acclamation des peuples ». Cette revendication semble d'inspiration thomiste.

<sup>72</sup> A. Desrayaud, *Éléments de commentaire du discours préliminaire du Code civil*, Saint-Maur, éd. Nouvelles, 2006, tome I, pp. 228-244. A consulter également pour toute la thématique de la famille pépinière de l'Etat.

<sup>73</sup> FP, n°101, 2 avril 1828, p. 414 (trad. d'Étienne de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre III, chap. IV) ; autre extrait du même, (Livre III, chap. V) dans FP, n°89, 16 février 1828, pp. 363-364. Idée réitérée via une traduction du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* (chap. V) de B. Constant, dans FP, n°482, 3 mai 1831, p. 2044.

<sup>74</sup> Extrait de sa *Revue politique de la France en 1826*, pp. 12-17, traduit dans FP, n°88, 13 février 1828, pp. 361-362.

séduit le lecteur brésilien<sup>75</sup>. Le constitutionnalisme libéral ne présente donc rien d'incompatible avec la religion, les attaques touchant exclusivement aux fanatiques en évitant soigneusement de heurter le pape et tout religieux animé par la véritable parole chrétienne<sup>76</sup>. Mais ce sentiment pieux n'empêche pas de discuter de discipline ecclésiastique en critiquant le célibat des prêtres à l'origine de l'Inquisition et de la folie de Jacques Clément, selon l'analyse provocante d'Étienne de Jouy<sup>77</sup>.

De façon générale, aucune matière ne semble épargnée par le regard du censeur brésilien, dans l'espoir de faire émerger son pays. Les sciences économiques constituent même un passage obligé. L'autorité de Jean-Baptiste Say, l'un des auteurs les plus souvent traduits, se déploie ainsi dans le but d'améliorer l'état d'esprit de la classe dominante. Ainsi est-il mis à contribution afin de démontrer que l'économie est une vertu : elle prépare la bonne éducation physique et morale des enfants et des vieillards en les préservant de l'avarice et de la prodigalité<sup>78</sup>. Les lumières sont en outre indispensables à l'industrie : elles permettent aux hommes de lutter contre les préjugés et de s'en remettre à leurs propres efforts<sup>79</sup>. Le temps de la procrastination et de l'attente d'une intervention divine est révolu : le citoyen doit s'intéresser à ces sujets afin de prévenir les effets néfastes, pour l'Etat et pour les mœurs, des réunions des grandes banques et autres compagnies financières. En écrivant sur la monnaie, Destutt de Tracy songeait aux assignats et à la crise engendrée sous la Révolution française, et notamment sous le Directoire, par l'émission de ces billets payable à vue ; le *Farol*, en le traduisant<sup>80</sup>, applique ses réflexions à la Banque du Brésil fondée en 1808 : fermée le 23 septembre 1829 après avoir été accusée de dévaloriser la monnaie à la suite d'émissions trop fréquentes de billets, elle avait surtout servi à financer les dépenses publiques d'une Couronne aux abois depuis son arrivée au Brésil<sup>81</sup>.

Reste le cas du droit : en restant fidèle à ses idéaux moralisateurs romains, les incursions du *Farol* en ce domaine auraient dû se limiter à quelques principes moraux destinés à régenter la législation criminelle. Certes, ce genre de préoccupations, au demeurant banales, se rencontre volontiers : la nature humaine ne devant être brimée, les lois ont l'obligation de la respecter, sous peine d'engendrer leur lot de trouble ; à la veille des *Trois glorieuses*, la seule originalité de ce propos provient de la source choisie pour l'illustrer, à savoir l'avocat Honoré Torombert (1787-1829), ami de Lanjuinais et un temps pressenti pour devenir le précepteur des fils du duc d'Orléans<sup>82</sup>... Toutefois, leur mission ne se cantonne pas à cet aspect négatif : en prenant ici appui sur le *Traité de législation* de Charles Comte, les lois pénales peuvent en effet réprimer les bas instincts de la population mais aussi, et surtout, de l'entourage de l'Empereur<sup>83</sup>. Ce rôle plus actif apparaît tardivement, à l'été 1830. Faut-il y voir la lassitude des appels à la vertu dirigés vers la

---

<sup>75</sup> FP, n°272, 17 novembre 1829, pp. 1201-1202 : en fait, il se contente de traduire le compte-rendu du *De la royauté selon les lois divines révélées, les lois naturelles et la Charte constitutionnelle* de La Serve par *La Minerve française* (vol. 7, 1819, pp. 350-351). Disciple intellectuel de Constant, journaliste au *Constitutionnel* et collaborateur de *La Renommée*, Nicole de la Serve (1791-1842) est un proche d'Adolphe Thiers et d'Augustin Thierry, complotant dans le sillage de La Fayette. Voir P. Imhaus, *Robinet de la Serve l'énergumène créole*, Paris, Michel de Maule, 2007.

<sup>76</sup> FP, n°33, 1<sup>er</sup> août 1827, p. 130 ou encore n°107, 26 avril 1828 (traduction de Daunou, *Essai sur les garanties individuelles*, II<sup>e</sup> partie, chap. I – où il affirme la compatibilité de la religion chrétienne avec toutes les constitutions).

<sup>77</sup> FP, n°79, 12 janvier 1828, pp. 321-322 (traduction de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, 1<sup>ère</sup> partie, Livre II, chap. XV : « Le célibat »).

<sup>78</sup> FP, n°412, 6 novembre 1830, p.1758 (traduction J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, Livre VIII, chap. VI).

<sup>79</sup> FP, n°355, 19 juin 1830, p. 1525 (traduction J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, extrait du volume I).

<sup>80</sup> FP, n°360, 6 juillet 1830, pp. 1547-1548 (traduction de Destutt de Tracy, *Eléments d'idéologie*, vol. 5 : *Traité de la volonté et de ses effets*, 1<sup>ère</sup> partie, chap. VI : « De la monnaie »).

<sup>81</sup> Sur son histoire, voir J. L. Cardoso, « Novos elementos para a história do Banco do Brasil (1808-1829) : crônica de um fracasso anunciado », in *Revista Brasileira de História*, n°59, vol. 30, 2010, pp. 167-192.

<sup>82</sup> FP, n°367, 22 juillet 1830, p. 1575 (traduction de H. Torombert, *Exposition des principes, et classification des sciences dans l'ordre des études ou de la synthèse*, Paris, A. Costes, 1821, pp. 81-82). Torombert a vu l'une de ses œuvres traduite et introduite par Lopes Gama (également interprète de Destutt de Tracy), sous le nom de *Refutação completa da pestilencial doutrina do interesse* ; sa critique de l'utilitarisme a ainsi obtenu un auditoire au Brésil.

<sup>83</sup> FP, n°355, 19 juin 1830, pp. 1525-1526. Traduction de plusieurs extraits compilés et d'adaptation assez libre de Charles Comte, *Traité de législation*, issus principalement du Livre II, chapitres XIV et XVIII.

noblesse d'Empire ou une entreprise plus hardie adossée à une révolution de Juillet servant expressément de mise en garde<sup>84</sup> ?

Là réside sans doute un changement d'état d'esprit qui met en évidence les limites d'un discours libéral brésilien en porte à faux. Au fond, ce type d'utilisation de l'opinion publique, sa manière de l'entraîner, est certes conforme au libéralisme français du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>85</sup>, mais se révèle contraire à certaines formes plus modernes du libéralisme, qui la critiquent au nom de la liberté individuelle. En prolongeant l'analyse de Keith Baker, Michel Sénellart montre bien l'opposition entre deux visions de l'opinion publique : l'une naturelle, spontanée, enracinée dans la coutume, en un mot conservatrice, est commune à l'ensemble d'une population ; l'autre, fabriquée et/ou manipulée par un public éclairé, véhicule le « jugement des hommes instruits » (André Morellet) ou celui de la « secte philosophique » (Jean-Jacques Rousseau) : elle se place au service d'ambitions inconnues et étrangères au public en se présentant comme une force de progrès, mais cherche à diriger les affaires publiques en imprimant l'action du gouvernement. En ce second sens, elle va se transformer en moyen d'interpénétration entre le gouvernement et la société, comme dans la pensée doctrinaire, en finissant par servir les intérêts d'une classe dominante au point de subir la critique de Hegel<sup>86</sup>. Or, que fait précisément le *Farol Paulistano* ? Il défend une vision de classe en forgeant une opinion publique inexistante et il se place, aux côtés d'un Empereur qu'il veille à éduquer, en gardien de la vérité politique face à l'usurpation et au despotisme du ministère.

Toutefois, la posture moralisatrice a fait long feu : en 1830, la créature lui échappe, la crise est là. Célébrée dans les villes brésiliennes aux cris de « Vive la Constitution ! Vive la liberté des peuples ! »<sup>87</sup>, la révolution de Juillet<sup>88</sup> finit par devenir gênante en légitimant des positions toujours plus radicales à mesure de l'effritement de l'autorité de D. Pedro. Le journal pauliste cherchera à les tempérer, en cessant d'assumer une fonction déclarative de l'opinion pour mieux remplir un rôle d'arbitre toujours plus imposant, en particulier au lendemain de l'abdication de l'Empereur. Pour ce faire, et afin d'échapper à un climat délétère, l'usage d'auteurs français sonne comme une évidence, en raison de la maturation d'une réflexion née en réaction aux excès des épisodes révolutionnaires et cherchant à ravauder un tissu social en lambeaux. Des morceaux évocateurs de l'*Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814* de Mignet trouvent ainsi leur place : tous dénoncent les horreurs des comités à la chute de Danton<sup>89</sup>, les massacres convertis en moyen de gouvernement<sup>90</sup> ou encore le pouvoir offert aux audacieux lors des moments de trouble, conduisant implacablement à la tyrannie<sup>91</sup>. Les derniers numéros du journal multiplient ainsi les appels à la modération, à la retenue et à l'indulgence mutuelle afin de tenir compte de la diversité des opinions, dans la limite de la morale, prônée par Spurzheim<sup>92</sup>. Le rédacteur implore enfin l'intervention en politique d'esprits modérés placés « au-dessus des partis » comme le recommande Joseph Droz : cette traduction d'un chapitre intitulé « De la direction nouvelle à donner aux esprits »<sup>93</sup> restera, de

<sup>84</sup> FP, n°416, 16 novembre 1830, p. 1773.

<sup>85</sup> A. Liebich, *Le libéralisme classique*, PU Québec, 1985, p. 188.

<sup>86</sup> A. Bavaresco, *La théorie hégélienne de l'opinion publique*, Paris, L'Harmattan, 1998.

<sup>87</sup> FP, n°417, 18 novembre 1830, p. 1777.

<sup>88</sup> Plusieurs numéros en traitent, avec environ deux mois de décalage, en retraçant l'histoire de la Restauration, les fautes et l'exil de Charles X. Ils en profitent pour traduire différents textes, dont l'ordonnance du nouveau roi sur la reprise du drapeau tricolore (FP, n°398, 5 oct. 1830, p. 1702), la proclamation du général Gérard aux soldats (*Ibid.*, p. 1703), une biographie de Louis-Philippe (FP, n°417, 18 novembre 1830, pp. 1777-1778 – tiré d'un journal anglais), une lettre du nouveau roi à Lafayette (FP, n°419, 23 nov. 1830, p. 1786) ou encore un long extrait de J. B. Ambs, *La liberté reconquise ou Histoire complète et détaillée de la révolution de juillet 1830* (FP, n°402, 14 oct. 1830, pp. 1715-1718).

<sup>89</sup> FP, n°491, 26 mai 1831, p. 2080 (traduction de François-Auguste Mignet, *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, extrait du chapitre VIII).

<sup>90</sup> FP, n°497, 11 juin 1831, p. 3006 (traduction de Mignet, *Histoire de la Révolution...*, début du chapitre IX).

<sup>91</sup> FP, n°492, 28 mai 1831, p. 2084 (traduction de Mignet, *Histoire de la Révolution...*, autre extrait du chapitre IX).

<sup>92</sup> FP, n°485, 10 mai 1831, pp. 2054-2055 (traduction du phrénologue Johann Christoph Spurzheim, *Essai philosophique sur la nature morale et intellectuelle de l'homme*, section V, chap. II, §2 : « De l'indulgence mutuelle »).

<sup>93</sup> FP, n°503, 28 juin 1831, pp. 3029-3031 (trad. de J. Droz, *Application de la morale à la politique*, chap. XII : « De la

façon symbolique, la dernière livrée par le journal. En recommandant à l'Assemblée et à l'Exécutif de ne pas satisfaire les revendications républicaines<sup>94</sup> ou démagogiques, toutes deux confondues, le *Farol Paulistano* veut éviter de faire vivre au Brésil « la scène épouvantable de la France des Robespierre » et la venue de « monstres du même genre »<sup>95</sup>. Il est possible de soupçonner des arrière-pensées politiciennes de la part d'un rédacteur qui assumera la régence. Mais ce dernier se hisse surtout au rang de pouvoir conservateur : cet arbitre au-dessus des partis, agissant et bientôt gouvernant pour le bien et/ou la restauration de la chose publique ; un pouvoir destiné à juguler les mouvements de rue et à sabrer l'ochlocratie qu'ils enfantent. Ce rôle fut continuellement refusé à l'Empereur : n'ayant su comprendre, et encore moins recréer, le rétablissement (recherché) du lien entre morale et politique, il fut accusé d'avoir précipité la crise politique.

### **B- Des moyens de gouvernement et d'opposition : le spectre du pouvoir conservateur**

En empruntant au *Testament politique de l'Empereur Joseph Second* l'anecdote du roi de Sparte Théopompe<sup>96</sup>, faisant état du sacrifice d'une partie de sa puissance au profit des éphores, le *Farol Paulistano* esquissait encore timidement son programme politique. Le propos ne visait nullement à encenser la figure du despote éclairé. A plusieurs reprises, ce journal se plaît même à reproduire des passages forçant les princes à contempler leurs faiblesses et leurs contradictions, à l'instar de ce dialogue fictif entre Joseph II et l'abbé Casti emprunté, comme souvent, à la *Minerve française*<sup>97</sup>. Ce texte signé Aignan, faisant état du poème sur les *Animaux parlants*, résume les critiques des libéraux brésiliens flétrissant, de façon redondante, l'immoralité de l'entourage impérial, les privilèges anachroniques de la noblesse et l'usage immodéré de la pompe. Les journaux libéraux, chacun dans la limite de leur localité, souhaitent en vérité assumer les fonctions dévolues aux éphores<sup>98</sup> : celle d'antagoniste de l'aristocratie dans le but de faire triompher l'égalité des citoyens (mais non l'égalitarisme comme à Sparte) ; celle d'exécutant des décisions de l'assemblée, justifiant la tutelle du pouvoir impérial en tous domaines (militaire, religieux, civil) ; celle de garant de la justice et des finances en exerçant un pouvoir d'accusation ; celle de contrôle des agissements des employés publics et des ministres, en refusant toute irresponsabilité et toute garantie des fonctionnaires ; celle enfin de surveillance généralisée des mœurs, intimant le respect des obligations du mariage mais aussi le rejet des nouveautés artistiques et de l'influence étrangère.

L'exercice de ces missions s'insère dans un subtil jeu de contrepoids. L'Empereur et son gouvernement jouent leur partition et tirent profit de la presse comme le recommandait Guizot : impossible pour eux de se priver de ce « catalyseur de l'unification intellectuelle de la société »<sup>99</sup> modelant l'opinion publique. Ceci explique l'admission au rang de moyen de gouvernement de la presse, via la publication de journaux acquis à leur cause. Il faudrait en outre mentionner l'activité journalistique « cachée » de l'Empereur ou encore l'obligation faite aux périodiques de publier des documents officiels (lois, décrets, discours du trône...) ; le *Farol Paulistano* n'échappe pas à cette règle, non sans se plaindre du peu d'intérêt que présentent parfois ces textes. De toute évidence, la

---

direction nouvelle à donner aux esprits ». Le paragraphe final donne le ton : « aussi longtemps que les lumières et la sagesse ne sont pas assez répandues dans un État pour que les ministres, les orateurs, les écrivains qui s'élèvent au-dessus des partis, trouvent un nombre d'approbateurs capable de faire prévaloir leurs projets, les destinées de cet État sont en péril ». Voir aussi un autre extrait du même ouvrage (chap. IV : « Des révolutions entreprises pour la liberté »), au message identique, dans FP, n°381, 24 août 1830, p. 1632.

<sup>94</sup> Sachant que le rédacteur ne se montrait pas hostile au pouvoir d'adopter la forme de gouvernement de son choix, prenant ici parti contre le *Constitutionnel*. Voir FP, n°352, 12 juin 1830, p. 1513.

<sup>95</sup> FP, n°499, 18 juin 1831, p. 3015.

<sup>96</sup> FP, n°43, 5 septembre 1827, p. 172 (traduction issue du vol. 2 du *Testament politique de l'Empereur Joseph Second*).

<sup>97</sup> FP, n°51, 3 oct. 1827, pp. 201-204 (trad. de l'art. d'Aignan, « Joseph II et l'abbé Casti », in *Minerve française*, vol. 4, pp. 202-214).

<sup>98</sup> N. Richer, *Les Éphores. Étude sur l'histoire et sur l'image de Sparte (VIII<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, pp. 323-505. Leur création, attribuée par Aristote à Théopompe, fait toujours débat.

<sup>99</sup> P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985, p. 69 et, sur ce thème, pp. 64-72.

presse représente un enjeu majeur en ce premier XIX<sup>e</sup> siècle, en attaque comme en défense. N'en déplaise au marquis de Barbacena, ce « mal de l'époque » dénoncé auprès de l'Empereur avait infecté ce dernier sans possibilité de cure. Avec l'aide de son secrétaire particulier, Francisco Gomes da Silva, D. Pedro ne se contente pas de fondre sur les journaux d'opposition : lui aussi surveille attentivement ses compatriotes et se proclame « ennemi de la canaille »<sup>100</sup>, soucieux de purger tout germe d'ochlocratie, ce concept désignant successivement le gouvernement de la lie du peuple, des clubs voire des journaux<sup>101</sup>. A ce titre, Gomes da Silva a eu souvent recours au pseudonyme « Argos », un masque lui insufflant le courage de mentionner la localité de plusieurs clubs francs-maçons, républicains et même *carbonari*, quitte à livrer des noms d'activistes<sup>102</sup>... Choix peu anodin : Argos Panoptès est une figure de la mythologie grecque, à la fois prince, gardien et berger, une créature aux cent yeux stimulant la pensée politique brésilienne. Maciel da Costa, lors des débats de l'éphémère assemblée constituante de 1823, appréhendait déjà le pouvoir modérateur de l'Empereur tel un « Argos politique » : inspiré de Napoléon (et sans doute aussi de son « service public » de l'information) et prenant en considération l'envergure du Brésil, le pouvoir modérateur doit tout surveiller, tout observer et tout diriger, aidé par une administration centralisée qu'il convient de mettre en place ; organe de la Nation, l'Empereur en est aussi l'instrument, incarnant, à ce titre, l'intérêt général de façon exclusive<sup>103</sup>. Ce terreau fertile, aux carrefours de considérations d'ordre politique, juridique, social, économique et moral, fera éclore un curieux pouvoir conservateur social dans l'esprit de Silvestre Pinheiro Ferreira dans les années 1830 : la « guerre de tous contre tous » hobbesienne, inhérente à la nature de l'homme, même en société, est remplacée par une surveillance de tous sur tous, assumée par un pouvoir électoral gigantesque notant chaque individu annuellement dans le but de le classer, de le promouvoir ou de le sanctionner<sup>104</sup>.

Dans ces conditions, la surveillance généralisée des mœurs et le culte des éphores forment un legs commun aux Brésiliens, les journaux voulant en recueillir une part. Par conséquent, le *Farol* ne se contente pas de fustiger le comportement de citoyens obscurs. Comme à Rome, tous les corps de métier, et en priorité les plus élevés dans la hiérarchie, se soumettent au contrôle des mœurs<sup>105</sup>, le périodique allant jusqu'à proposer des modèles pour chacun d'entre eux, à l'image de M. de la Faluère pour la magistrature judiciaire<sup>106</sup> ! On ne compte plus le nombre d'accusations nominatives portées devant le tribunal du journal pauliste par des lecteurs, pas toujours anonymes, contre des juges prévaricateurs, des prêtres douteux ou des professeurs controversés. Un cas amusant concerne l'enseignant chargé du français à l'*Academia de direito*, régulièrement blâmé par ses étudiants pour son attitude, sa méthode d'enseignement...et de notation<sup>107</sup>.

Le discours ambiant présente pourtant plus de liens avec la pensée née des Lumières, comme au moment de la proclamation de l'indépendance<sup>108</sup> : il désire enterrer la dualité entre l'homme et le citoyen, se délivrer de leur séparation étanche imposée par le postulat machiavélien adopté par les absolutistes au XVI<sup>e</sup> siècle. Les vertus privées étant indissociables des vertus

<sup>100</sup> H. Vianna, *D. Pedro I, Jornalista, op. cit.*, p. 116.

<sup>101</sup> O. Ferreira, « « La démocratie dans toute sa pureté ». Une longue histoire de la sortie en politique du concept d'ochlocratie (1780-1880) », in *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, n°147, 2013-2, pp. 605-648

<sup>102</sup> H. Vianna, *D. Pedro I, Jornalista, op. cit.*, pp. 185-193.

<sup>103</sup> Chr. Lynch, *O Momento Monarquiano. O Poder Moderador e o Pensamento Político Imperial*, thèse, IUPERJ, 2007, pp. 126-132. Maciel da Costa intégrera la commission des dix, enfantant la Constitution de 1824.

<sup>104</sup> O. Ferreira, « Un Sieyès rouge ? Regards sur le système politique de Silvestre Pinheiro Ferreira », art. cité, p.113-129.

<sup>105</sup> Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine, op. cit.*, p. 108.

<sup>106</sup> FP, n°169, 3 déc. 1828, p. 712 (traduction de l'art. « Intégrité de M. de la Faluère », tiré de *La morale enseignée par l'exemple*). L'exigence de probité paraît impérieuse du fait de leur rôle de gardien contre l'arbitraire (FP, n°95, 12 mars 1828, pp. 391-392 : trad. de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre X, chap. III : « Des Juges ») ; la formation d'élites juridiques locales, et donc issues des classes propriétaires, verrouille de surcroît le système.

<sup>107</sup> L'année 1829 est polluée par ce type de semonces qui finiront par remonter jusqu'à l'Empereur (cf. FP, n°265)...

<sup>108</sup> E. de Rezende Martins, « La révolution au Brésil : l'idée du nouveau et du définitif », in *Cahiers des Amériques latines*, n°10, 1990, p. 82.

publiques, les ministres, conseillers et compagnons de l'Empereur doivent faire preuve de probité, en suivant l'exemple des Sully, Fénelon et autres Massillon<sup>109</sup>. Hélas, l'entourage impérial ne semble contenir que des fieffés flatteurs, des courtisans n'ayant en vue que leurs petits intérêts : oseraient-ils s'avilir au point d'encenser, comme leurs homologues versaillais, la révocation de l'Édit de Nantes<sup>110</sup> ? Le thème étant à la mode en France, les traductions se révèlent pléthoriques, puisant autant dans le XVIII<sup>e</sup> que dans le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup> – ce qui n'exclue pas des extraits plus anciens, à l'instar du goût remarqué pour Fénelon<sup>112</sup>. La noblesse n'échappe pas à une critique tournant à l'obsession. Le ridicule des nouveaux anoblis prend appui sur un passage bien senti de Louis-Sébastien Mercier<sup>113</sup>. Leurs travers, fondés sur l'oubli du mérite personnel à l'origine de l'ascension sociale<sup>114</sup>, paraissent pourtant bénins comparés à ceux de deux créatures malades : la colonie française à la cour et le reliquat de noblesse ancienne, c'est-à-dire portugaise, resté au Brésil. La première indispose en raison de sa mainmise sur les librairies<sup>115</sup> et sur plusieurs périodiques, base arrière d'attaques lancées contre les libéraux. Rangée du côté du gouvernement, elle se voit régulièrement taxée d'ingratitude<sup>116</sup>, à l'image de sa cible privilégiée : Pierre Plancher<sup>117</sup>. Loin d'être négligeable, le danger résidait notamment dans son usage des écrits français, Benjamin Constant en tête, afin de condamner l'attitude et les prétentions de la chambre basse brésilienne<sup>118</sup>. Le partage de ce fonds commun brouillait le message des libéraux brésiliens, d'autant plus que ces libraires se sentaient plus légitimes dans leurs interprétations, en raison de leur passé : en France, Plancher fut l'éditeur attitré de Constant et, de façon plus occasionnelle, d'écrivains comme Lanjuinais, Pradt, Aignan (et Fouché !) ; au Brésil, il chercha donc à écouler son stock d'invendus : on note ainsi la corrélation existant entre la liste des ouvrages nés de cette activité éditoriale et les œuvres citées par le *Farol Paulistano*, en particulier les moins connues.

Le second malade semblait affaibli par la défaite, en 1826, du « parti portugais », hostile à l'indépendance du Brésil ; il demeurait cependant néfaste en raison de son âge et de son état d'esprit d'un autre siècle. En conséquence, ses origines devaient être salies pour mieux faire ressortir l'immoralité de sa condition. La prose bon teint de Sauquaire-Soulligné dissipe les prétentions de la noblesse ancienne relatives au choix divin de sa race : la noblesse est une invention humaine, une convention peu à peu oubliée et pervertie par la vanité de ses membres

<sup>109</sup> FP, n°277, 28 novembre 1829, p. 1222 (traduction de Sismondi, « Revue des efforts et des progrès des peuples dans les 25 dernières années », in *Revue encyclopédique*, t. XXV, 1825, p. 41 en note). Sur cette revue : B. Revelli, « Presse périodique, intellectuels et opinion publique sous la Restauration : *La Revue encyclopédique* (1819-1831) », in Wl. Berelowitch/M. Porret (dir.), *Réseaux de l'esprit en Europe, des Lumières au XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2009, pp. 217-229. Voir aussi FP, n°205, 11 avril 1829, p. 902 (Louis XVI régnerait encore s'il avait eu Sully à ses côtés !).

<sup>110</sup> FP, n°2, 14 févr. 1827, p. 4 (tiré de J.-B. Say, *Petit volume contenant quelques aperçus des hommes et de la société*).

<sup>111</sup> Par exemple l'abbé Raynal pour le XVIII<sup>e</sup> (FP, n°109, 3 mai 1828, p. 446) ou le libéral Jean-Pierre Pagès pour le XIX<sup>e</sup> siècle (FP, n°104, 16 avril 1828, pp. 426-427 : traduction de ses *Principes généraux du droit politique*, Livre VIII, chap. IV). L'aventurier italien Joseph Gorani s'emploie aussi dans une même fin, d'après une édition en français de ses *Recherches sur la science du gouvernement* (par ex., FP, n°87, 9 février 1828, pp. 355-356).

<sup>112</sup> Ou encore le bon mot de La Bruyère : « Qui est plus esclave qu'un courtisan assidu, si ce n'est un autre courtisan plus assidu ? » (*Les caractères ou les mœurs de ce siècle*, chap. VIII), traduit dans FP, n°232, 25 juillet 1829, p. 1030.

<sup>113</sup> FP, n°93, 5 mars 1828, pp. 384-385 (traduction de « Rêve », tiré de L.-S. Mercier, *Mon bonnet de nuit*, vol. I).

<sup>114</sup> D'où le lien avec le thème de l'éducation, en particulier des femmes. Voir FP, n°268, 7 novembre 1829, p. 1183 (Lettre de l'Impératrice Joséphine à Mme Campan sur l'éducation de sa nièce), traduisant ce passage : « Nous vivons dans un temps où chacun est fils de ses œuvres ; et si ceux qui servent l'Etat aux premiers rangs doivent avoir quelques avantages et posséder quelques privilèges, ce sont ceux d'être plus aimables et plus utiles ».

<sup>115</sup> Ils formeront des dynasties de libraires au Brésil. Voir M. M. Deaecto, « B. L. Garnier et A. L. Garraux : destins individuels et mouvements d'ensemble dans les rapports éditoriaux entre la France et le Brésil au XIX<sup>e</sup> siècle », in L. Vidal/T. R. De Luca (dir.), *Les Français au Brésil XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 431.

<sup>116</sup> Les attaques les plus virulentes se lisent dans FP, n°195, 7 mars 1829, p. 842 et FP, n°203, 4 avril, p. 879.

<sup>117</sup> Voir en priorité FP, n°272, 17 novembre 1829, pp. 1199-1201, où Plancher est qualifié « d'étranger ingrat » qui « ose, dans la cour du Brésil, insulter la Nation et ses augustes représentants », n'hésitant pas à « violer les articles les plus essentiels de notre pacte constitutionnel ». Plus proche de la crise finale, voir aussi FP, n°466, 24 mars 1831.

<sup>118</sup> Voir ainsi FP, n°372, 3 août 1830, pp. 1595-1596, où le rédacteur prend soin de dénoncer une mauvaise utilisation de Benjamin Constant, pris hors contexte, par le *Jornal do Commercio* dirigé par Plancher.



cherchant à obtenir l'hérédité de leur rang<sup>119</sup>. Notre préférence va pourtant aux savoureux extraits du procès de Paul-Louis Courier<sup>120</sup>, le pamphlétaire français mettant à jour la prostitution (au sens propre...) de la noblesse ancienne : exemples à l'appui, la fortune des grandes familles tient depuis toujours aux qualités de leurs filles dans le secret de l'alcôve des rois...

L'Empereur ne pouvait donc lui-même échapper à ce contrôle. Sous l'égide du baron d'Holbach, le *Farol Paulistano* lui rappelle ses devoirs : il s'agit en premier lieu d'obéir à la *même morale* que les autres et d'y attacher plus de respect, ses actions s'avérant plus voyantes en raison de sa position hiérarchique<sup>121</sup>. Les vertus de justice, d'économie et de retenue ne peuvent jamais être mises de côté, étant sources de crédit<sup>122</sup>. Le discours des Lumières, omniprésent, conforte l'analyse de Koselleck<sup>123</sup> : le lien entre morale et politique, une fois rétabli, implique pour le détenteur du pouvoir d'observer les lois éternelles découvertes et proclamées par la société, le plus souvent des postulats édictés par la nouvelle élite. Mais cette quête plonge aussi ses racines dans les périodes antérieures aux guerres de religion. Le comportement de l'Empereur doit être à la hauteur des modèles royaux français encensés par le journal : il doit faire preuve de droiture et de bonnes intentions à l'exemple du Henri IV dépeint par Say<sup>124</sup> ou du Louis XII décrit par Varillas<sup>125</sup> ; il doit prendre garde à ses actions néfastes et ne pas espérer s'en sortir sans peine au prix d'une repentance postérieure : l'acte de contrition de Louis VII n'a-t-il pas ensemencé la Guerre de Cent Ans<sup>126</sup> ?

Singulier Empire que celui du Brésil : son chef doit se conformer au plan dicté aux ministres de la religion chrétienne, accepter d'être limité par la loi et de gouverner par ses vertus, comme si l'époque en était encore aux miroirs des princes<sup>127</sup>... Et pour cause : le vrai modèle impérial n'a pas droit de cité. *La Minerve française* n'enseigne-t-elle pas que la domesticité de la cour est due à Constantin, parangon du *dominus* romain, une fois parvenu au terme de son entreprise d'absorption de tous les pouvoirs<sup>128</sup> ? N'en va-t-il pas de même des rois absolutistes, se laissant finalement distraire par leurs courtisans au point de légitimer des spoliations et de vider les caisses de l'Etat ? Jean-François Dauray de Brie devient l'improbable coryphée de ce groupe faisant l'éloge d'un Roi respectueux des lois et de Dieu, d'un chef sensible aux défauts de la réunion de tous les pouvoirs entre de mêmes mains<sup>129</sup>. Afin de prévenir une révolution et d'éviter toute crise politique et sociale,

---

<sup>119</sup> FP, n°354, 17 juin 1830, pp. 1519-1520 (traduction de Martial Sauquaire-Souliné, *Le petit livre à quinze sols, ou la politique de poche*, 1818, tome XII, article « De la noblesse »).

<sup>120</sup> FP, n°303, 4 février 1830, pp. 1313-1315 (traduction du *Procès de Paul-Louis Courier, vigneron de la Chavonnière, condamné le 28 août 1821*, Paris, s. e., 1821, p. 7 et s.).

<sup>121</sup> FP, n°408, 28 octobre 1830, pp. 1740-1741 (traduction du baron d'Holbach, *La morale universelle ou les devoirs de l'homme fondés sur sa nature*, section 4<sup>e</sup>, chap. II : « Devoirs du souverain »).

<sup>122</sup> Crédits moral et économique d'après les extraits, réunis en maximes, d'une œuvre d'Alexandre de Laborde, *De l'esprit d'association de tous les intérêts de la communauté* dans FP, n°98, 22 mars 1828, p. 404.

<sup>123</sup> R. Koselleck, *Le règne de la critique*, op. cit., pp. 132-146.

<sup>124</sup> FP, n°8, 28 mars 1827, p. 32 (extrait de J.-B. Say, *Petit volume contenant quelques aperçus des hommes...*).

<sup>125</sup> FP, n°137, 9 août 1828, p. 570 (anecdote issue de l'*Histoire de Louis XII* par A. Varillas, racontant la punition infligée par le roi à un officier de maison ayant maltraité un laboureur).

<sup>126</sup> Du moins si l'on en croit la curieuse anecdote liée au rasage de sa barbe présente dans FP, n°339, 6 mai 1830, p. 1460 (traduction tirée du *Nouveau dictionnaire d'anecdotes* par Cousin d'Avalon, publié en 1825).

<sup>127</sup> « Il n'existe aucune vérité aussi bien démontrée par chaque page de l'histoire de tous les peuples du monde que celle-ci : les principaux, voire uniques, auteurs des crimes des peuples sont les mauvais gouvernements. [...] L'histoire moderne nous offre quatre règnes consécutifs en France, où tous les crimes et autres actes barbares furent pratiqués ; Henri IV apparaît : avec ce bon roi, la paix, la concorde et la vertu renaissent !! [...] Tous les hommes doivent être vertueux ; pour autant les gouvernants doivent l'être plus que les gouvernés : ils sont les *miroirs des peuples* [...] ». FP, n°100, 29 mars 1828, p. 409. Nous soulignons.

<sup>128</sup> FP, n°55, 17 octobre 1827, pp. 217-218 (traduction de l'article d'Aignan, « De la domesticité de la cour », in *La Minerve française*, vol. 8, 1819, pp. 205-210 – le passage sur la perversion de la religion par Constantin est censuré).

<sup>129</sup> FP, n°74, 22 déc. 1827, pp. 299-300 (traduction de J.-Fr. Dauray de Brie, *Théorie des lois sociales*, Livre IV, chap. II) et FP, n°152, 1<sup>er</sup> oct. 1828, pp. 629-630 (même traduction). Auteur d'un seul ouvrage publié en 1804, cet auteur français oublié fait curieusement autorité au Brésil. Il apparaît ainsi dans un opuscule édité en 1821 par Maciel da Costa faisant état des revendications brésiliennes auprès des *Cortes* constituantes portugaises (*Apologia que dirige á nação portugueza*, Coimbra, Imprensa da Universidade, 1821, p. 28) : cité aux côtés de Montesquieu, Rousseau, Burke,

les nouveaux rois doivent se fier aux recommandations de Bourguignon d'Herbigny et ainsi « régner par d'autres principes et par d'autres mœurs », étant entendu qu'un « gouvernement constitutionnel est une révolution faite, écrite et mise en lois »<sup>130</sup>. Comme dans la France des Lumières, l'œuvre de l'historien anglais Thomas Gordon, citée d'après ses éditions françaises<sup>131</sup>, fourbit les armes des opposants à l'absolutisme<sup>132</sup>. Les brèves du journal, multipliant les citations expresses de Raynal, Montesquieu ou encore du comte de Ségur, poursuivent le même but, en mettant le prince en garde contre l'isolement du pouvoir unique, seulement entouré de flagorneurs.

Le *Farol* exhorte ainsi le jeune empereur à la modération. Aucune attaque directe ne se rencontre avant les épisodes fatidiques de 1831, même si les doutes s'amoncellent : D. Pedro reste le héros libérateur à l'origine du cri d'Ipiranga, un empereur *constitutionnel* dont on célèbre chaque anniversaire<sup>133</sup>. Son goût notoire pour l'aventure devra toutefois se contenter des poèmes épiques de Camões : *Avec un nouveau Roi le peuple doit changer !* Un simple parangon de vertu ? La question préoccupe au plus haut point dans un Brésil en quête d'identité, se cherchant des héros à la moralité irréprochable<sup>134</sup>. L'Empereur se devait donc d'être l'architecte puis le miroir de son pays. Mieux : un « roi philosophe »<sup>135</sup> illuminé par l'opinion publique interprétée par les journaux<sup>136</sup>. Or, D. Pedro va décevoir cruellement. D'une part, il ne va pas réussir à incarner ce modèle de vertu, tant dans sa vie privée<sup>137</sup> que dans sa vie publique : débordé par les nobles, il finit par renvoyer un gouvernement libéral afin de nommer, au début de l'année 1831, le « ministère des marquis » fort éloigné de l'électorat. D'autre part, l'Empereur ne parvient pas à détourner son regard de l'ancienne métropole où les événements s'enchaînent. En 1826, la mort de son père le mène légalement au trône de Portugal sous le nom de D. Pedro IV, en raison d'un oubli juridique majeur du Traité de paix et d'alliance du 29 août 1825 conclu entre les deux pays lusophones : la branche « brésilienne » de la Maison de Bragance n'avait pas renoncé à ses droits sur la Couronne de Portugal... Après l'octroi de la Charte portugaise, D. Pedro abdique au profit de sa fille encore mineure, la reine D. Maria II. Mais l'usurpation du trône par son frère, l'absolutiste D. Miguel, ranime l'esprit romantique de D. Pedro et le désir des Portugais, restés ou émigrés au Brésil, de le voir revenir dans « son » pays afin de le libéraliser. Le *Farol* relate, de façon à la fois désespérée et outrée, l'agitation de ces Portugais de Rio lors de la *Noite das Garrafadas* (« nuit des bouteilles brisées »), les clameurs de la foule, criant allègrement « Vive D. Pedro IV ! », n'ayant pu être étouffées<sup>138</sup>. Son départ pressenti et son rejet, perçu comme une injure, du projet brésilien<sup>139</sup>, expliquent sans peine le ton acrimonieux des adieux à l'Empereur sous les auspices du baron de la Brède :

« Que l'ex-Empereur emporte donc avec lui ses courtisans et *l'honneur ou les honneurs de la monarchie tempérée* de Montesquieu, et qu'il nous laisse le soin de travailler le sol américain afin d'y planter la *vertu* qui est le principe des démocraties ; nous nous porterons mieux avec cette dernière et il importe peu que la fonction de premier magistrat de la Nation soit ou non héréditaire. Il nous reste encore beaucoup à faire pour

---

Montlosier et Constant, Dauray de Brie sert à exposer la bonne méthode de réforme d'un vieux peuple.

<sup>130</sup> FP, n°83, 26 janvier 1828, pp. 341-342 (traduction de P. Bourguignon d'Herbigny, *La Revue politique de la France en 1826*, Paris, Dupont et Cie, pp. 49-54).

<sup>131</sup> Voir E. Gasparini, « Essai sur la réception de l'œuvre de Thomas Gordon dans la France des Lumières », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n°5, 2013 (en ligne).

<sup>132</sup> En particulier ses *Discours historiques, critiques et politiques sur Tacite*, œuvre très souvent traduite.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, le panégyrique présent dans FP, n°54, 13 octobre 1827, p. 213 à l'occasion de ses 29 ans.

<sup>134</sup> Voir A. Enders, *Plutarque au Brésil. Passé, héros et politique (1822-1922)*, Paris, Les Indes savantes, 2012.

<sup>135</sup> Point d'Aristote ou de philosophes des Lumières : il revient à Étienne de Jouy le soin de glorifier les règnes des plus sages monarques de l'histoire, ceux des Antonins. FP, n°271, 14 nov. 1829, p. 1195 (traduction de *La morale appliquée à la politique*, Livre XIII, chap. IV). Pour rappel, plusieurs Antonins sont originaires de la péninsule ibérique.

<sup>136</sup> FP, n°184, 28 janvier 1829, p. 784 (extraits manipulés de G. de Staël, *Considérations sur la Révolution française*, III<sup>e</sup> partie, chap. II).

<sup>137</sup> Voir A. Enders, *Nouvelle histoire du Brésil*, Paris, Chandeigne, 2008, p. 125.

<sup>138</sup> FP, n°468, 29 mars 1831 et n°469, 31 mars 1831.

<sup>139</sup> Sur ce thème et sur le contenu du Traité du 29 août 1825, voir M.-J. Ferreira, *Le Brésil indépendant et le Portugal 1822-1922. Normalisation politique, liens culturels et migrations*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 68-72.

démonarchiser »<sup>140</sup>.

Tout ceci tend à minimiser l'importance de la prérogative impériale. Le dépouillement offre même un résultat curieux : un voile est jeté sur la question essentielle du pouvoir modérateur du chef de l'État. Aucune traduction d'auteurs français, pourtant féconds sur ce thème<sup>141</sup>, ne s'insère dans des pages esquivant souvent le sujet. Certes, les extraits lui recommandant de se placer au-dessus des partis ne manquent pas, attitude devant s'exercer dès l'enfance conformément au mémoire de Montlosier adressé au comte de Villèle<sup>142</sup>. Mais il ne saurait endosser un quelconque pouvoir *conservateur*<sup>143</sup> : interdiction lui est faite de censurer ou d'influer les pensées, encore moins de critiquer les opinions émises par les députés de la nation<sup>144</sup>. Les rares débats de fond sur le pouvoir modérateur, dont les plus importants ont lieu après l'abdication, laissent entrevoir une lecture attentive de Benjamin Constant : ils réclament en effet l'adéquation de la Constitution brésilienne et de la théorie du libéral de Coppel, en faisant cesser la double fonction impériale, à la fois pouvoir modérateur et chef du pouvoir exécutif<sup>145</sup>, clairement inspirée par Lanjuinais.

Comparé à un « Président de la République » (*sic*), l'Empereur devra se contenter d'exercer un pouvoir régulateur, chargé de veiller au respect d'une constitution assimilée à un mécanisme. Il est effacé des luttes partisans mais n'a pas à les arbitrer, d'où l'abrogation de son droit de sanction, « une de ces choses qui peuvent à peine se tolérer dans les vieilles monarchies d'Europe »<sup>146</sup>, et une lecture restrictive de ses attributions<sup>147</sup>, destinée à préserver l'existence même d'un pouvoir en sursis. Désormais exclu du gouvernement, il saura écouter le vœu de l'opinion et requérir, le cas échéant, le jugement de l'électorat pour décider du sort de la majorité parlementaire.

Or, d'où provient l'opinion publique ? Des provinces, utiles compléments de la capitale, par l'intermédiaire bien senti de la presse<sup>148</sup>. Car, arrivé au terme de son existence, le journal pauliste l'affirme fièrement : l'éducation des Brésiliens est désormais accomplie, la « marche de l'administration et des affaires publiques » n'échappant plus à cette « portion d'hommes libéraux » présente dans tous les recoins du pays<sup>149</sup>. Il aurait été plus juste de parler d'une classe happée par la

---

<sup>140</sup> FP, n°483, 5 mai 1831, p. 2046. Il souligne. L'auteur emploie le néologisme *desmonarchisar*, sans doute emprunté au célèbre discours de Mirabeau. Si le mot n'a pas survécu, il reflète bien l'air du temps : Bonald l'utilisa sans relâche afin de caractériser le programme de la faction révolutionnaire. Le rédacteur pauliste ne saurait pour autant prêter son appui à la création d'une République fédérale désirée par le camp des « exaltés » ; démonarchiser à ses limites. ...

<sup>141</sup> Voir O. Ferreira, *Le pouvoir royal (1814-1848). A la recherche du quatrième pouvoir ?*, thèse, droit, UPEC, 2010.

<sup>142</sup> FP, n°101, 2 avril 1828, p. 416 (traduction issue du *Mémoire à M. le comte Villèle* de 1827).

<sup>143</sup> Suivant le propre refus de Constant : « Le pouvoir préservateur, tel que nous l'entendons, n'est donc ni un pouvoir stationnaire qui frapperait d'immobilité l'organisation sociale, ni un pouvoir conservateur qui s'exercerait en faveur d'une masse d'opinions quelconques. Le pouvoir préservateur n'a aucune relation avec les individus ; il n'entrave en rien la progression individuelle ; il ne consacre aucune opinion, mais en préservant de leurs froissements réciproques les différentes branches du gouvernement, il contribue au bonheur et au perfectionnement des gouvernés, comme l'architecte qui raffermit tour à tour ou corrige les diverses parties d'un édifice contribue au bonheur de ceux qui l'habitent, sans gêner leur indépendance, mais en garantissant leur sûreté ». *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, Paris, Aubier, 1991, p. 417.

<sup>144</sup> FP, n°393, 23 septembre 1830, p. 1681. L'article réagit vivement aux admonestations présentes au sein du discours du trône. La réponse est vive : il n'appartient pas au pouvoir modérateur de « corriger les Représentants du Brésil réunis en Assemblée générale », et plus généralement de leur faire des réprimandes et autres censures.

<sup>145</sup> FP, n°495, 7 juin 1831, p. 2094. Rappelons que le Pouvoir modérateur a failli être supprimé par la Régence.

<sup>146</sup> FP, n°484, 7 mai 1831, p. 2049.

<sup>147</sup> FP, n°411, 4 novembre 1830, p. 1752 : le Pouvoir modérateur n'a pas à intervenir en cas de désaccord entre les deux chambres, l'opposition ne concernant pas deux pouvoirs, mais deux branches d'un même pouvoir.

<sup>148</sup> « [...] dans la crise actuelle où se trouve le Brésil, crise militaire, crise financière, crise commerciale, il nous paraît impossible [...] que la ministère cesse d'obéir à l'opinion publique, [...] opinion publique qui ne provient pas seulement de Rio de Janeiro, mais de toutes les Provinces. Et si le ministère se révèle aveugle ou téméraire à ce point, [...] nous sommes certains que le remède du pouvoir modérateur, logé dans les mains de notre Généreux Monarque, s'appliquera. Dans une telle hypothèse, il destituera ce ministère et, une fois connu le Vote National, formera un ministère digne de ce nom, digne du Brésil, capable d'écouter et d'obéir à l'Opinion Publique [...] ». FP, n°127, 5 juillet 1828, p. 522 (signé Le Rédacteur).

<sup>149</sup> FP, n°484, 7 mai 1831, p. 2050.

politique, désireuse de réagir en devenant une puissance conservatrice à même de pérenniser un modèle économique et social assurant sa fortune. Si le *Farol Paulistano* s'inspire de la *Minerve française*, il n'en oublie pas de défendre avant tout les intérêts d'un lectorat bien délimité.

## II- La Minerve brésilienne : un *palladium* de la liberté d'une classe

«Les constitutions libres ont pour objet de détrôner la force, et de faire régner la justice »<sup>150</sup>. En reprenant l'aphorisme du chef des doctrinaires, le journal pauliste prolonge aussi l'hommage rendu lors des prémices de son existence aux « champions de la liberté, ou libéraux » que sont pour lui Benjamin Constant, Lanjuinais, l'abbé de Pradt, Destutt de Tracy, Royer-Collard, Daunou, La Fayette et le baron de Gérando<sup>151</sup>. Au plus près de l'actualité, les notices nécrologiques de ces « défenseurs zélés des libertés publiques »<sup>152</sup> témoignent d'une véritable émotion<sup>153</sup>. Certes, la plus vive surgit à l'annonce de la mort de Canning ; mais cela doit beaucoup à Charles Dupin, le père de Dupin aîné : son appel à la souscription d'une médaille en hommage au chef du gouvernement *tory*, frappée de la devise « Liberté civile et religieuse dans tout l'univers », traversa l'Atlantique<sup>154</sup>. En France, *L'Ami de la Religion et du Roi* raillait avec ironie la voix dolente de Dupin, sûr des larmes versées par toutes les nations de la Terre<sup>155</sup> ; le Brésil éclairé, pour sûr, se lamentait.

Ce goût pour la France place même l'idiome portugais dans le sillage de la langue de Corneille. De prime abord, il paraît difficile de comprendre la réprimande adressée à un opposant politique quant à l'emploi des mots *mensagem* (message) et *mensageiro* (messager) en droit constitutionnel sur la base des définitions du Dictionnaire de l'Académie française<sup>156</sup> ! Certes, il s'agit de démontrer que le vocabulaire constitutionnel d'avant la Révolution française ne correspond plus à ce qu'il est devenu après. Mais cette polémique seconde néanmoins une thèse profonde assise sur Domat et Rivarol : l'existence d'un langage juridique universel conçu à partir du français, autoproclamé langue du Droit de l'Europe des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>157</sup>. La Faculté de Droit de São Paulo abrite ainsi un cours de français, classé au rang de « doctrine préparatoire aux sciences sociales »<sup>158</sup>, ce qui explique les polémiques déjà rencontrées sur son enseignement. Dans ces conditions, les élections en France sont suivies avec attention. Impossible de s'étonner devant l'enthousiasme saisissant le rédacteur brésilien au moment de divulguer le résultat du scrutin scellant le sort du ministère Villèle. Il importe en revanche de noter le soin porté à la présentation des nouveaux députés parisiens encore inconnus au Brésil (en l'occurrence, le baron Louis et M. de Schonen), étant entendu que les Laffite, Casimir Périer, Constant, Dupont ou encore Royer-Collard n'ont pas besoin de l'être « car leur réputation, déjà justement acquise, est universelle »<sup>159</sup> ; cette nouvelle chambre aura un auditoire international<sup>160</sup>.

<sup>150</sup> FP, n°365, 17 juillet 1830, p.1568 (trad. tirée du discours de Royer-Collard à la Chambre des députés, 28 mai 1820).

<sup>151</sup> FP, n°4, 28 février 1827, p. 15. Suivent aussi quelques auteurs anglais, tels Bentham, Burdett, Canning ou Holland ; toutefois, à l'exception du premier, bien aidé, quoique trahi, par Étienne Dumont (cf. F. Rosen, « « You have set me a strutting, my dear Dumont » : la dette de Bentham à l'égard de Dumont », in E. de Champs/J.-P. Cléro (dir.), *Bentham et la France. Fortune et infortunes de l'utilitarisme*, Oxford, SVEC, 2009, pp. 85-96), ils ne seront jamais traduits.

<sup>152</sup> FP, n°69, 5 décembre 1827, p. 274.

<sup>153</sup> FP, n°31, 26 juillet 1827, p. 123 : « La France a perdu cette année trois hommes recommandables par leurs talents, leurs vertus et leur patriotisme : le comte de Lanjuinais, le duc de La Rochefoucauld et M. de Girardin ». FP, n°63, 14 novembre 1827 : mort du libéral Manuel, ce « citoyen distingué ». FP, n°459, 5 mars 1831 : annonce du décès de Constant, accompagnée d'une traduction de ses dernières paroles à la tribune de la Chambre des députés.

<sup>154</sup> FP, n°66, 24 novembre 1827, p. 263 (traduction de la lettre de Charles Dupin).

<sup>155</sup> *L'Ami de la Religion et du Roi. Journal ecclésiastique, politique et littéraire*, n°1358, 15 août 1827 (tome 53, p. 16).

<sup>156</sup> FP, n°18, 6 juin 1827, p. 72.

<sup>157</sup> A. Desrayaud, « De la sûreté à la citoyenneté : l'accessibilité du Code civil de 1804 », in *RTDciv.*, 2012-4, p.680-681.

<sup>158</sup> FP, n°164, 15 novembre 1828, p. 687 (selon les termes d'un lecteur alarmé par la durée de vacance du cours).

<sup>159</sup> FP, n°82, 23 janvier 1828, pp. 335-336.

<sup>160</sup> FP, n°105, 19 avril 1828, p. 430 : « Cette nouvelle chambre sera l'organe de la volonté nationale, elle sera écoutée du monde entier ; parce que l'influence des discours libéraux des Pradt, des Dupin et des Royer-Collard volera d'un monde à l'autre : l'Amérique accueillera cette impulsion électrique qui stimulera sans doute sa vie et son activité

La portée de ce discours humaniste et universaliste trouvera cependant vite ses limites, forgées par une animosité récente prolongeant la critique de l'influence des autorités du droit savant dans le Portugal médiéval<sup>161</sup>. D'une part, il faut se résoudre à admettre les différences existant entre le Brésil et l'Europe, en commençant par la distance séparant leurs droits politiques respectifs. A la suite des remarques critiques des lecteurs du journal<sup>162</sup>, les traductions d'auteurs français seront bientôt introduites par toute une série de justifications, en prouvant par exemple l'adaptabilité d'un couplet de Lanjuinais sur la liberté religieuse à la Constitution de 1824<sup>163</sup>. D'autre part, le nationalisme brésilien va vite rattraper le journal pauliste et son lectorat lassé par les nouvelles de l'étranger<sup>164</sup>, sauf au moment de la révolution de Juillet. L'événement déterminant a lieu en 1830, au moment de l'assassinat de Libero Badaró, devenu martyr de la cause libérale : ce médecin italien, installé à São Paulo à l'invitation de Costa Carvalho, collabora au *Farol Paulistano* avant de fonder son propre journal, *O Observador Constitucional*<sup>165</sup>. Ses derniers mots résonnaient avec l'épigraphe du périodique : « Un libéral meurt, mais la liberté ne meurt pas » ; mais le message va surtout attiser le nationalisme brésilien face aux Européens de la cour, eux qui exprimaient des critiques à l'encontre de la bourgeoisie « autochtone ». Assises sur une philosophie de l'histoire annonçant l'ère des classes « moyennes »<sup>166</sup>, les prétentions du journal pauliste veillent surtout à satisfaire le programme de l'oligarchie foncière dominant la ville.

Par conséquent, les écrivains français serviront une cause générale conforme à leur idéal, la liberté en tout, mais aussi une cause particulière, pas forcément partagée à l'origine. Les principes de politique applicables à tous les gouvernements rencontrent le frein de l'ordre public brésilien (A). Les garanties individuelles se heurteront aux sursauts nationalistes d'une élite cherchant à concurrencer l'État en accaparant la souveraineté (B).

### **A- Principes de politique applicables à (presque...) tous les gouvernements**

A en croire les commentateurs brésiliens, le programme commun des journaux libéraux s'avère lâche : d'inspiration lockéenne, il viserait à protéger les droits de l'homme et les contours du pacte social fondé sur la séparation des pouvoirs et des institutions représentatives, par opposition à un jusnaturalisme aristotélico-thomiste<sup>167</sup>. Une telle lecture, disons-le tout net, ne tient pas. Au long du XIX<sup>e</sup> siècle, Portugais et Brésiliens refuseront toute opposition manichéenne, à l'image de Silvestre Pinheiro Ferreira, soucieux d'insérer Locke dans la continuité d'Aristote. En apparence, les deux pays semblent certes attachés au jusnaturalisme moderne glorifié par la loi du 18 août 1769, dite « loi de la bonne raison », du marquis de Pombal ; d'ailleurs, le cours de droit naturel, institué par

---

politique ».

<sup>161</sup> Voir O. Ferreira, « Le Code civil portugais de 1867 : un code « français » ou un « anti-code » français ? Eléments de réponse à travers la doctrine de son rédacteur : Antonio Luis de Seabra », in *Revue historique de droit français et étranger*, 2014, n°1, notamment pp. 81-91.

<sup>162</sup> FP, n°103, 12 avril 1828, p. 423 : « En étant plus raisonnable dans la discussion, personne ne tenterait de commenter et d'alourdir notre Constitution au moyen des opinions de Raynal, Alciat, Montesquieu [...]. Notre droit constitutionnel ne peut être altéré par des cas d'espèce étrangers, ni par les opinions de docteurs : il est défini dans notre loi fondamentale et consolidé par notre serment ; le mélanger à des doctrines étrangères revient à le fragiliser et à le perdre, comme l'ont fait nos jurisconsultes à propos du droit civil, après avoir trahi le sens de nos lois en usant des opinions d'Accurse et de Bartole ». Accurse et Bartole furent les grands sacrifiés de la « loi de la bonne raison » de 1769.

<sup>163</sup> FP, n°108, 30 avril 1828, pp. 439-442 (traduction de Lanjuinais, *Constitutions de la nation française*, Livre II, chap. VI, précédée par cette note du traducteur : « L'auteur de cet article, le comte de Lanjuinais, parle de la Constitution actuelle de la France qui, en matière de tolérance religieuse, est très semblable à la Constitution du Brésil : dans cette partie, les réflexions de l'auteur peuvent s'appliquer à nos circonstances »).

<sup>164</sup> FP, n°110, 7 mai 1828, p. 453 (courrier des lecteurs).

<sup>165</sup> L. Secco/M. Deaecto, « A São Paulo de Libero Badaró », in *Notícia Bibliográfica e Histórica*, 2003, pp. 151-178.

<sup>166</sup> FP, n°115, 24 mai 1828, p. 470 (morceaux choisis du discours du 1<sup>er</sup> mars 1821 du général Foy).

<sup>167</sup> M. Basile, « Projetos de Brasil e construção nacional na imprensa fluminense (1831-1835) », in M. Morel *et alii* (dir.), *História e Imprensa : representações culturais e práticas de poder*, Rio de Janeiro, Faperj, 2006, pp. 64-65. Cela se concilie avec un extrait de J. Gorani (*Recherches sur la science du gouvernement*, chap. LVIII : De la liberté), traduit dans le FP, n°105, 19 avril 1828, pp. 428-429 : tout gouvernement doit se fonder sur les droits naturels de l'homme.

la réforme des statuts de l'Université de 1772, s'appuiera jusqu'en 1843 sur les *Positiones de lege naturali in usum auditorum* du professeur de droit naturel de Vienne, Karl Anton von Martini, un disciple de Wolff<sup>168</sup>. Les contrées lusophones vont néanmoins forger une philosophie du droit *sui generis* en se révélant adeptes de l'éclectisme, avec malgré tout un goût prononcé pour l'Idéologie et la philosophie kantienne ; un attrait formant en conséquence un terreau favorable à l'implantation du krausisme au Portugal et au Brésil à travers la relecture, elle-même éclectique, de Vicente Ferrer Neto Paiva<sup>169</sup>. En tant que fers de lance, la ville de São Paulo et sa toute neuve *Academia de direito* fortifieront cette tendance<sup>170</sup>, avant d'être supplantées par l'École de Recife. L'un des premiers représentants de cette mouvance au Brésil, bien qu'il soit originaire du Portugal et ait fait ses études à Coimbra, se nomme José Maria de Avelar Brotero, titulaire de la chaire de droit naturel de l'*Academia de direito* depuis le décret du 12 octobre 1827<sup>171</sup>. Son allocution d'ouverture à la Faculté de droit et parfois ses cours font l'objet de retranscriptions voire de commentaires dans le *Farol Paulistano*<sup>172</sup>, absorbé par le développement intellectuel de la jeunesse de la ville. Les leçons de Brotero sont dans un premier temps accueillies favorablement par ce journal, peu réfractaire à l'utilisation immodérée d'auteurs français (Destutt de Tracy, Cabanis, Condillac, Mably, Helvétius, Buffon, Bichat, Barthez...). Cet éclectisme, visant surtout à concilier le sensualisme de Condillac, l'idéalisme des libéraux brésiliens et ce mysticisme propre à la matrice catholique portugaise, souvent peu tolérante, va malheureusement aboutir à sa déchéance nationale et au silence du *Farol* sur toute question relative à la philosophie du droit. Tenu légalement de publier son cours de droit naturel à l'issue de sa première année d'enseignement, Brotero signe un ouvrage immature, vertement critiqué à la chambre des députés en raison de son caractère touffu rempli de notes de bas de page (la plupart en français) et des doutes exprimés quant à l'existence de Dieu. Ce livre aurait dû être le manuel officiel du cours de droit naturel dans les universités brésiliennes ; mais il n'atteindra pas ce statut, remplacé par une œuvre assez médiocre de Jean-André Perreau (*Éléments de législation naturelle*), largement copiée de Burlamaqui.

En ne disant mot sur cet événement, après avoir pourtant rendu grâce à l'auteur pauliste de ce *compendium*, le *Farol* ne peut cacher sa gêne, préférant dès lors se recentrer sur un discours libéral plus lisse, professant régulièrement son affection patriotique<sup>173</sup> et son amour de la liberté<sup>174</sup>. Cette dernière ne saurait toutefois se confondre avec la licence, représentation symbolique du pouvoir arbitraire et déréglé transposé à la vie privée. En s'appuyant sur une traduction du baron d'Holbach, sa définition de la liberté s'inscrit donc dans une logique typique des premiers feux de la Révolution française en entérinant une liberté indissociable de l'obéissance aux lois positives, sans pour autant perdre de vue la raison et l'équité naturelle<sup>175</sup>. Loin d'être un acquis, ce bienfait doit être régulièrement entretenu : l'extrait traduit du baron français se focalise en effet sur l'Antiquité, sur cette *libertas*, synonyme de garantie juridique individuelle, perdue par les Romains

<sup>168</sup> Voir O. Ferreira, « Le Code civil portugais de 1867 : un code « français » ou un « anti-code » français ? », art. cité, qui, à la différence du présent article, traite longuement de philosophie du droit.

<sup>169</sup> Sur cette introduction de la philosophie du droit de Krause et surtout d'Ahrens dans les pays lusophones, un canal de diffusion fort différent du cas espagnol abreuvé par le plagiaire Sainz del Rio, voir M. Cl. Calheiros, *A filosofia juridico-politica do krausismo português*, Lisbonne, ICNM, 2006.

<sup>170</sup> M. Reale, *Filosofia em São Paulo*, São Paulo, Grijalbo, 1976, pp. 16-19.

<sup>171</sup> Sur Brotero, voir A. L. Machado Neto, *História das Idéias Jurídicas no Brasil*, São Paulo, Grijalbo, 1969, pp. 15-42 et M. Reale, *Filosofia em São Paulo, op. cit.*, pp. 63-91.

<sup>172</sup> FP, n°94, 8 mars 1828, pp. 387-390 (discours de rentrée) ; FP, n°258, 15 octobre 1829 (cours de droit des gens).

<sup>173</sup> FP, n°42, 1<sup>er</sup> septembre 1827, pp. 166-167 (trad. de l'abbé Barthélemy, *Traité de Morale*, chap. « De la patrie »).

<sup>174</sup> Ces manifestations s'appuient fréquemment sur des auteurs français. En voici deux exemples : FP, hors série, 7 septembre 1828, p. 3 (traduction de la lettre XIV de *Delphine* de la baronne de Staël) ; FP, n°262, 24 octobre 1829, p. 1161 (traduction d'un extrait du Discours VI de *La politique naturelle* du baron d'Holbach).

<sup>175</sup> FP, n°260, 20 octobre 1829, pp. 1151-1152. L'extrait traduit est issu du chapitre III du *Système social*. Mais d'autres auteurs français, plus ou moins connus, sont traduits dans le même but, à l'image de François Morel et de François de Laplace (*Leçons de littérature et de morale*, VII<sup>e</sup> division), dans FP, n°252, 1<sup>er</sup> octobre 1829, p. 1121, ou encore de Paul-Louis Courier (Lettre X au rédacteur du *Censeur*, 10 avril 1820), dans FP, n°303, 4 février 1830, p. 1316.

faute d'en comprendre la nature. La critique en appelle effectivement une autre : le sacrifice de la *libertas* sur l'autel de la *securitas* promise par les empereurs romains aux classes populaires, démontre le risque d'une confusion entre liberté et égalité, mais aussi le danger d'une oreille sourde aux revendications sociales. La vraie liberté implique donc de se conformer aux lois, à la fois gage de sécurité pour les citoyens<sup>176</sup> et remède à l'inégalité naturelle des hommes, dans l'espoir de détourner les prisonniers de la précarité de la voie de la violence gratuite, de l'ochlocratie et, à terme, de la tyrannie. La masse ne saurait néanmoins comprendre où se situe son véritable intérêt. Comme l'enseigne le général Foy<sup>177</sup>, la monarchie doit rester le gouvernement du Roi et de la majorité, ce qui ne signifie pas la majorité *numérique* : la Constitution brésilienne consacrait la distinction entre citoyens actifs et passifs, sans soulever d'objection de la part du *Farol*. Entendue trop largement, la souveraineté du peuple s'apparente en effet à une erreur des partis du progrès et de nombreux articles tirés des lectures de Sismondi<sup>178</sup> ou des épisodes révolutionnaires français et anglais<sup>179</sup> servent à le rappeler. En somme, si D. Pedro vilipendait l'ochlocratie des journaux, dans la lignée d'une assimilation porteuse née sous la plume des ultraroyalistes en France, le *Farol* préfère censurer le versant faubourien de cette caricature de la démocratie décrite par Polybe.

Liberté et égalité ne sauraient toutefois être cloisonnées ; si la *Minerve française* contribue à démontrer que la liberté se fonde sur la justice et l'*isonomia*<sup>180</sup>, l'argument décisif est apporté par Benjamin Constant, à travers sa définition aristotélicienne de l'égalité tirée de son *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* (chap. IV)<sup>181</sup>. Dans ce paragraphe intitulé « L'esprit public est perverti par la manie de l'égalité », le libéral de Coppet affichait sa préférence pour une égalité géométrique, liée à la justice distributive et donc limitée au droit, par opposition à une définition large emportant l'absence de toute différence sociale.

La cible première s'identifie donc aisément : la noblesse de cour ne peut préserver, encore moins étendre, ses privilèges injustifiés. Le *Farol* invite ainsi le sénat brésilien à s'inspirer de l'attitude de la chambre haute française, en l'incitant à voter la proposition de loi mettant un terme au droit d'aînesse<sup>182</sup>. Le journal brésilien s'inspire ici d'un épisode célèbre de la vie parlementaire de la Restauration : soucieux de reconstituer une véritable noblesse, censée servir d'appui au trône, Charles X et Villèle tentèrent en 1826 de réintroduire un substitut au droit d'aînesse. Parmi les dispositions du projet, figurait notamment l'idée que la quotité disponible formerait désormais un préciput légal attribué à l'aîné, sauf disposition contraire du testateur, renversant ainsi le système du Code civil de 1804. Ce préciput légal comprendrait des immeubles et, seulement à défaut, des biens meubles. La tentative fut repoussée par la chambre des pairs : les libéraux, tel Victor de Broglie, présentèrent le projet sous les traits d'un « manifeste contre l'état actuel de la société »<sup>183</sup>, faisant en outre valoir l'inconstitutionnalité du projet dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> de la Charte consacre l'égalité des Français « devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ».

Or, si la France se contenta de repousser un projet perçu comme inconstitutionnel, le Brésil était convié à conformer ses droits civil et pénal à son droit politique. Sa constitution libérale de 1824 établissait certes l'égalité des droits, mais son droit privé s'appuyait encore sur les *Ordenações* Philippines de 1603 : ce recueil juridique ne pouvait plus être en phase avec son temps,

<sup>176</sup> Synonyme d'ordre comme le dit Dunoyer (*L'industrie et la morale considérées dans leurs rapports avec la liberté*, chap. I, §5), traduit dans FP, n°325, 30 mars 1830, pp. 1401-1402 et n°327, 3 avril, p. 1410.

<sup>177</sup> FP, n°271, 14 novembre 1829, p. 1196 (collection d'aphorismes issus des *Discours du général Foy*).

<sup>178</sup> FP, n°331, 17 avril 1830, pp. 1426-1428 et n°332, pp. 1429-1430 (traduction du début de l'art. « Revue des efforts et des progrès des nations durant les 25 dernières années », par Sismondi, paru dans la *Revue encyclopédique*, vol. 25).

<sup>179</sup> Par l'entremise de Sauquaire-Soulligné (trad. des *Trois règnes de l'histoire d'Angleterre*, Livre V, §1), dans FP n°2, 14 février 1827, pp. 6-7 : le peuple n'a jamais exercé la souveraineté, condamné à la transférer ou à en être dépouillé.

<sup>180</sup> FP, n°131, 19 juillet 1828, p. 544. Traduction de l'article « Nouvelles littéraires » (à propos d'un livre de M. Forbin), par Antoine Jay (*Minerve française*, tome VI, mai 1819).

<sup>181</sup> FP, n°173, 17 décembre 1828, p. 732.

<sup>182</sup> FP, n°236, 8 août 1829, p. 1051.

<sup>183</sup> *Archives Parlementaires*, 2<sup>e</sup> série, tome XLVI, p. 255.

ce d'autant plus qu'il s'agissait déjà d'une mise à jour des *Ordenações* Manuélines de 1521, elles-mêmes limitées à une actualisation des *Ordenações* Alphonsines de 1446. La place accordée à l'enseignement du français dans les Facultés de Droit se fait ainsi au nom de la modernité et au détriment du droit romain : Justinien, assimilé à un despote oriental et conséquemment couvert d'opprobre, contamine ainsi ses compilations. Cette thèse se nourrit auprès des canaux de diffusion ayant irrigué le Portugal des suites de la « loi de la bonne raison » : bientôt renforcée par l'autorité de juristes français d'obédience libérale à l'instar d'Ortolan, elle justifie le rejet de l'étude du droit romain dans les cursus juridiques au Brésil, du fait de son incompatibilité avec la liberté<sup>184</sup>. Une attaque du même ordre vise les docteurs *in utroque*, à l'origine du travestissement du droit portugais, et l'ensemble des hommes de lois, auxiliaires historiques de la tyrannie<sup>185</sup>. Ces affirmations, popularisées par la Révolution française, s'appuient sur Alphonse Béranger : l'extrait choisi, puisé dans le discours préliminaire de son traité *De la justice criminelle en France d'après les lois permanentes*, rehausse l'importance des « lois secondaires » déterminant l'exercice des droits prévus par la Constitution, notamment en droit criminel. La discussion d'un code pénal au parlement brésilien conforte le rédacteur dans sa sélection :

« A notre sens, nous pouvons, sans la moindre injustice, appliquer à notre pays ce que dit ce sage auteur à propos de la France dans ce passage reproduit ci-dessus. Que nos lecteurs se laissent pénétrés par cette vérité, qu'ils assemblent la machine de notre constitution avec des roues appropriées. Dieu souhaite que le Code criminel voie la lumière à l'issue de la présente session parlementaire, et que soit proscrit pour l'éternité le Livre V des *Ordenações* »<sup>186</sup>.

Les auteurs français servent communément à soutenir des thèses parfois osées, en s'efforçant d'esquiver les accusations de partialité. A ce titre, et pour revenir ici à la lutte contre la noblesse, le comte de Lanjuinais est particulièrement prisé dans la mesure où son titre le met en dehors de tout soupçon<sup>187</sup>. En dépit de flottements rédactionnels<sup>188</sup>, la fin de toute noblesse n'est pourtant pas le but fixé. Seule doit cesser la noblesse héréditaire, mais le mérite personnel peut jouir d'une reconnaissance, les pairs viagers étant jugés nécessaires au mécanisme constitutionnel<sup>189</sup> ; une récompense que ne refusera pas Costa Carvalho, le rédacteur du *Farol* devenant même baron en 1841, avant de finir marquis en 1854. Le Brésil doit seulement rompre avec les institutions portugaises et ne pas chercher à imiter les Français sur ce point : ces derniers n'ont conservé une pairie héréditaire, cette « vieille relique du gouvernement féodal », qu'en raison de la faiblesse de leurs législateurs qui « ont cédé aux préjugés de ces nations »<sup>190</sup>.

En concluant l'exposé sur un éventail des différences entre le Brésil et les pays européens, le rédacteur renoue avec la théorie des climats de Montesquieu, invitant le législateur à se faire sociologue en prenant en considération les divers éléments singularisant son peuple, son territoire et

<sup>184</sup> FP, n°474, 14 avril 1831, pp. 2009-2011.

<sup>185</sup> FP, n°148, 17 septembre 1828, p. 615 (trad. de Bentham, *Essais sur la situation politique de l'Espagne*, lettre 2<sup>nde</sup>). Étonnamment, ce passage piquant de la *Minerve française* n'a pas été récupéré par le *Farol* : « La résistance des privilégiés à la constitution s'explique tout naturellement par leur intérêt ; mais quelle explication donner de celle des légistes ! je n'en vois qu'une de plausible : leur amour du despotisme est un amour pur que, de siècle en siècle, ils ont hérité d'Appius et de la loi des Douze Tables ». Article d'E. Aignan in *La Minerve française*, t. VII, 1819, p. 205.

<sup>186</sup> FP, n°232, 25 juillet 1829, p. 1027.

<sup>187</sup> « La Constitution du Brésil serait contradictoire si elle établissait en même temps l'égalité des droits et une noblesse héréditaire : une chose exclue l'autre. Et Lanjuinais confesse que, dans la Charte française, ce sont ces deux éléments qui ne peuvent se combiner. Nous pourrions citer un autre auteur sur lequel nous reposer ; mais après réflexion, nous avons opté pour Lanjuinais : parce qu'il est comte, pair de France, et décoré de nombreux honneurs, il ne peut être taxé de partialité sur ce sujet, ni être qualifié de sans-culotte ». Article intitulé « A Constituição e a Nobreza », in FP, n°4, 28 février 1827, p. 14. Le mot *sans-culotte* apparaît en français dans le texte.

<sup>188</sup> En traduisant un court extrait du *Nouveau journal de Paris* affirmant la caducité du titre de noblesse, le n°240 du 22 août 1829 (p. 1072) affiche une position plus extrême, éloignée de celle de Costa Carvalho. Ce dernier ne pouvait de toute manière assurer ses fonctions de rédacteur entre mai et septembre, étant retenu par ses fonctions de député.

<sup>189</sup> FP, n°354, 17 juin 1830, p. 1520 (trad. de Sauquaire-Soulligné, *Le petit livre à quinze sols*, art. « De la noblesse »).

<sup>190</sup> *Ibid.* En France, l'hérédité de la pairie cessera avec la loi du 29 décembre 1831 que le FP n°407 anticipe déjà.



son histoire. Derrière ce discours typique de la période post-révolutionnaire en Europe se dissimule pourtant, selon Rezende Martins, un atavisme brésilien fondé sur le diptyque nouveau/définitif<sup>191</sup>. Nous ne pouvons le nier pour les périodes récentes ; toutefois, cet atavisme puise, une nouvelle fois, aux sources françaises. Le philosophe de la Restauration, Hyacinthe Azaïs, distinguait, en chaque peuple et en tout individu, « un instinct de progrès, de développement, de plaisir, et un instinct de conservation, de prudence, de prévoyance », devant « l'un et l'autre [être] écoutés »<sup>192</sup>. La représentation nationale incarnera la nouveauté, en assumant la part qui lui revient de droit au sein d'institutions se revendiquant de la souveraineté de la Nation. Mais elle accompagne toujours un goût pour la modération, un dédain de tout esprit de système : s'il faut bien entendu marcher avec son siècle, elle veut du définitif, des institutions stables ayant fait leurs preuves, les éventuelles améliorations n'intervenant qu'avec le temps<sup>193</sup>. La meilleure illustration de cet état d'esprit se dissimule dans un intéressant article de droit constitutionnel comparé : le rédacteur du *Farol* établit un parallèle entre les libertés et les garanties offertes par la Constitution brésilienne de 1824 et celles contenues dans la nouvelle Charte française de 1830, afin d'endiguer les critiques des autres journaux du pays et les appels au renversement de régime<sup>194</sup>. Or, sans discuter la véracité de son contenu, le comparatif tourne à l'avantage du texte local. D'une part, les ajouts des « illustres réformateurs français » avaient déjà gagné leur place au sein de la législation brésilienne (libertés religieuse et individuelle ; droit de regard des chambres quant à l'usage des forces armées ; proposition de lois ; jury ; responsabilité des ministres ; conseils municipaux...). D'autre part, le Brésil dispose de garanties supplémentaires exclusives, en donnant pour exemple le veto suspensif, et non absolu, du chef de l'Exécutif ou encore l'existence de pairs viagers nommés par le peuple.

Prendre en compte l'esprit des siècles, par opposition à un esprit de système faisant figure de repoussoir, aboutit toutefois à une injustice balafrant pendant longtemps le Brésil : ce souhait d'une égalité devant la loi ne saurait en effet s'étendre aux personnes de couleur. Pire, un lecteur moderne du *Farol* finira sans doute par être indisposé par cette implacable accumulation de petites annonces, de loin les plus nombreuses, indiquant la capture, la fuite, la vente ou la location d'esclaves, décrits par le menu. Noir, métis, homme, femme, enfant, vieillard et même handicapé, rien ne nous est épargné, puisque tout s'achète et tout se loue ; l'arrivée par bateaux de nouvelles « cargaisons » permet d'identifier aisément les destinataires immédiats du journal. Le malaise est d'autant plus grand que de telles annonces côtoient de grands morceaux de la littérature humaniste professant l'unité du genre humain, et d'ailleurs repris avec emphase par le rédacteur du journal<sup>195</sup> ; rédacteur qui, rappelons-le, sera à l'origine de la fin de la traite négrière au Brésil en...1850. Car, en dépit des beaux discours fustigeant le « libéralisme nationaliste », le *Farol* n'échappe pas lui-même à cette critique : nationaliste, il l'est assurément, tant dans sa rupture avec les dominateurs du passé (portugais et « absolutistes ») que dans le désir de préserver un modèle brésilien fondé sur les grandes propriétés agricoles, sur le commerce extérieur et sur une main d'œuvre d'esclaves<sup>196</sup>.

En regardant de plus près certains textes traduits, nous remarquons d'ailleurs une tendance très nette à la censure des passages susceptibles de troubler l'ordre public brésilien, nommément ceux récriminant l'esclavage ou, pire, louant la capacité de tous les hommes à participer à la vie publique. L'exemple le plus marquant<sup>197</sup> concerne la traduction de l'article de Sismondi intitulé

<sup>191</sup> E. de Rezende Martins, « La révolution au Brésil : l'idée du nouveau et du définitif », art. cité.

<sup>192</sup> H. Azaïs, *Principes de morale et de politique*, Paris, Boulland, 1829, p. 29.

<sup>193</sup> FP, n°431, 21 décembre 1830, pp. 1836-1837 (en appui à un article traduit issu d'un journal français).

<sup>194</sup> FP, n°460, 8 mars 1830, pp. 1953-1955.

<sup>195</sup> Ainsi, après avoir mentionné Bernardin de Saint-Pierre et son roman *Paul et Virginie*, il s'en prend aux personnes professant un « libéralisme nationaliste » qui ne peut être qu'un « demi libéralisme ». Pour le rédacteur, « le bien de l'espèce humaine est le point de mire des désirs de l'homme philanthropique, de l'homme libéral, bref de l'homme digne de ce nom, qui distingue l'œuvre majeure du Créateur ». FP, n°94, 8 mars 1828, p. 390.

<sup>196</sup> Sur son nationalisme, voir A. D. Contier, *Imprensa e ideologia em São Paulo 1822-1842*, op. cit., pp. 43-46.

<sup>197</sup> Nous en trouvons plusieurs, à l'instar de ce passage où Étienne de Jouy parle de « servitude des blancs » (en référence au joug du despotisme), avant d'enchaîner sur un plaidoyer pour l'abolition de l'esclavage des noirs. Cet

« Revue des efforts et des progrès des nations durant les 25 dernières années »<sup>198</sup>. Précédé d'un éloge du rédacteur, ce texte, particulièrement long eu égard aux dimensions du *Farol Paulistano*, ne subit qu'une seule coupure expressément qualifiée « d'opportune »<sup>199</sup> : le paragraphe supprimé concerne Haïti et Saint-Domingue, Sismondi y saluant les fils de l'Afrique qui « ont prouvé qu'ils sont des hommes, qu'ils méritaient d'être libres, qu'ils savaient apprécier la lumière et la vertu ».

Ces mises à l'écart se justifient au nom du modèle économique et social brésilien, et plus encore pauliste, construit sur la base d'une utilisation extensive de l'esclavage. Dans les régions de Rio de Janeiro et de São Paulo, l'essor caféier devait aboutir à une explosion de la demande d'esclaves, principalement mobilisés pour la plantation et l'entretien de millions d'arbres<sup>200</sup>. Aussi, s'il est bien connu que les groupes dominant São Paulo ont eu à cœur de présenter la population de leur ville comme étant blanche et d'origine européenne<sup>201</sup>, les statistiques démentent clairement ce postulat, lui-même mis à mal par la profusion des petites annonces mentionnées plus haut. La censure de Sismondi s'explique donc de façon évidente : sans elle, son discours pouvait potentiellement légitimer la constitution de *quilombos*, ces communautés libres agglomérant les esclaves en fuite, à l'origine de nombreuses révoltes dans le pays<sup>202</sup>. Il faudrait encore mentionner l'impact sur les élites brésiliennes de la manifestation des noirs et des mulâtres en 1824 à Recife, les chants alors entonnés faisant clairement référence à l'insurrection de Saint-Domingue d'août 1791<sup>203</sup>. Le souci de ne pas s'opposer à un système développé par et pour la classe prépondérante explique d'ailleurs ce besoin de rassurer continuellement le lectorat de la revue quant à l'évolution des discussions parlementaires. Le périodique prend ainsi grand soin de démentir l'adoption d'un projet de loi de Feijó relatif au traitement « humain » des esclaves<sup>204</sup>. Son contenu semblait pourtant bien inoffensif, puisqu'il visait uniquement à tempérer le châtement corporel, en imposant la présence d'un juge de paix et une limite de 30 à 40 coups de fouet par jour...

Les élites brésiliennes ne se contentent pourtant pas d'une mainmise sur la presse visant à minimiser voire à passer sous silence de telles informations ; quoi qu'elles en disent, elles ont nettement étendu leur influence aux affaires de l'État. D'une part, l'Empereur a toujours tenté de raisonner ses compatriotes en leur réclamant l'abolition de l'esclavage, quitte à montrer l'exemple en procédant à l'affranchissement de ses serviteurs immédiats<sup>205</sup>. Son programme reposait sur la substitution progressive des esclaves par une main d'œuvre bon marché en provenance d'Europe. Son activité journalistique appuyait ce combat : sous le pseudonyme de « philanthrope », D. Pedro apparente l'esclavage à un « cancer qui ronge le Brésil » et ose affirmer une vérité alors inconcevable, avant même la naissance de la « presse noire » en 1833<sup>206</sup> : « Je sais que mon sang est de la même couleur que celui des nègres »<sup>207</sup>. Cette initiative, restée vaine, justifiera l'analyse

---

extrait de la conclusion de *La morale appliquée à la politique* traduit par le *Farol* (n°133, 26 juillet 1828, p. 549) subit la censure sur le passage relatif aux noirs ; de même, la précision « des blancs » attachée au mot « servitude » est retirée.

<sup>198</sup> Article traduit d'après sa publication dans la *Revue encyclopédique* (vol. 25, pp. 17-41), sur pas moins de sept livraisons consécutives (n°331 à 337 du FP) dans le courant des mois d'avril et de mai 1830.

<sup>199</sup> FP, n°337, 1<sup>er</sup> mai 1830, p. 1451, en note.

<sup>200</sup> B. Bennassar/R. Marin, *Histoire du Brésil 1500-2000*, op. cit., pp. 222-227.

<sup>201</sup> L. Vidal/T. R. De Luca, « Les Français au Brésil : enjeux historiographiques d'une présence oubliée », in L. Vidal/T. R. De Luca (dir.), *Les Français au Brésil XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 14.

<sup>202</sup> Justifiant l'intervention de l'armée, qui renforce ainsi son rôle de garant de l'unité territoriale. Voir C. Prost, *L'armée brésilienne. Organisation et rôle géopolitique de 1500 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 40.

<sup>203</sup> D. Rolland, *L'Amérique latine et la France. Acteurs et réseaux d'une relation culturelle*, PU Rennes, 2011, p. 33.

<sup>204</sup> FP, n°125, 28 juin 1828, p. 514.

<sup>205</sup> N. Macaulay, *Dom Pedro. The struggle for liberty in Brazil and Portugal 1798-1834*, Duke University Press, 1986, pp. 147-149.

<sup>206</sup> Son premier représentant, *O Mulato ou o Homem de Cor*, sera lancé à Rio en septembre 1833 : journal libéral, il défendait l'égalité civile de tous les Brésiliens, indépendamment de leur couleur. Le problème concernait les affranchis, toujours suspectés d'avoir fui leur maître : des cas d'espèce se trouvent dans le *Farol Paulistano*. Cf. H. Mattas, « Les couleurs du silence. Race et citoyenneté dans l'histoire du Brésil (XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles) », in S. de Almeida/A. Fléchet (dir.), *De la démocratie raciale au multiculturalisme. Brésil, Amériques, Europe*, Bruxelles, Lang, 2009, pp. 29-30.

<sup>207</sup> H. Vianna, *D. Pedro I, Jornalista*, op. cit., pp. 78-84 (articles publiés en 1822 et 1823).

sarcastique de Charles Morazé : le pouvoir modérateur du chef de l'État ne servit, en pratique, qu'à rappeler aux députés leur obéissance aux barons du café et du sucre<sup>208</sup>. Une vérité d'autant plus évidente que D. Pedro dut tempérer l'une de ses prérogatives en admettant le décret du 11 avril 1829 empêchant à tout esclave condamné à mort pour l'assassinat de son maître, de déposer un recours en grâce devant l'Empereur<sup>209</sup>. Faut-il donc s'étonner de lire, dans le numéro du 15 avril 1829 (curieux hasard), un extrait traduit de l'*Histoire romaine* de Louis-Philippe de Ségur démontrant le besoin d'une communauté d'intérêts entre le gouvernement et son peuple, en recommandant vivement aux princes de se mettre au même niveau que les autres<sup>210</sup> ?

D'autre part, la fin de la traite négrière n'aurait pas dû attendre la loi du 4 avril 1850, puisque pas moins de deux traités internationaux enjoignaient au Brésil d'y renoncer : le traité entre le Portugal et l'Angleterre de 1810 et une convention de novembre 1826, tous deux accompagnant la conclusion de traités commerciaux à l'avantage exclusif des Anglais<sup>211</sup>. Les attaques répétées du *Farol Paulistano* contre ces conventions passées avec les puissances européennes se feront pourtant au nom de la souveraineté brésilienne ; difficile en effet de soutenir de prétendues alliances commerciales qui, au fond, bénéficient unilatéralement aux Européens (dont la France, via le traité du 8 janvier 1826) aux fins d'obtenir d'eux la reconnaissance internationale du Brésil. Selon le journal pauliste, le pays se voit ainsi ravalé au rang de colonie, l'avilissement en plus<sup>212</sup>. Ces récriminations en appellent donc au droit international et, de façon plus précise, à une « garantie des droits des nations » qui serait le but politique extérieur des gouvernements, conformément aux extraits, courts mais fidèlement traduits, de la *Théorie des gouvernements* de Félix de Beaujour<sup>213</sup>. Le diplomate français sert ainsi la cause brésilienne contre sa propre patrie et contre l'Angleterre...

Mais si le *Farol* défend une classe, il sait aussi l'inciter à évoluer en démontrant où se situe son intérêt bien entendu : la voici avertie des effets néfastes de l'esclavage sur l'économie, coupable d'une baisse de la productivité industrielle<sup>214</sup>. Faut-il y voir une porte ouverte sur la morale de l'intérêt des Idéologues ou sur la doctrine de Bentham ? Bien que souvent neutres sur ce terrain glissant, les traductions remarquées de l'utilitariste et de Destutt de Tracy trouveraient enfin une raison d'être dans le cadre d'un journal qui aurait pourtant dû leur être hostile, en raison de son attachement à la morale des vertus et des devoirs<sup>215</sup>. L'éclectisme ouvrant une brèche dans l'idéalisme du périodique, le « plus grand bien du plus grand nombre » se résumerait-il à celui des producteurs et de leurs alliés, un ensemble faisant valoir des intérêts coalisés face à un État que l'on espère à bon marché ? Dans ce cadre suspect, les garanties « individuelles » prennent vite des airs de privilèges, en étant accaparées par de nouvelles élites sociales égoïstes et imbues d'elles-mêmes.

## **B- Une tentative d'accaparement des garanties individuelles ?**

« Les défenseurs de l'obéissance aveugle n'ont pas beaucoup aimé ces quelques mots de Dunoyer ;

<sup>208</sup> « *Pouvoir Modérateur* » ! C'est le pouvoir de rappeler à la majorité parlementaire qu'elle ne tient son autorité que de sa soumission aux ordres des seigneurs de la terre, des barons du café (ou du sucre, ou du coton). C'est le pouvoir de rappeler aux ministres que l'État n'est que façade fragile et que l'immense Brésil est voué à la dislocation si les chatouilleux pouvoirs de fait, locaux, sentent trop vivement l'emprise de l'administration de Rio ou, comme on disait, de la Cour ». Ch. Morazé, *Les trois âges du Brésil. Essai de politique*, Paris, Armand Colin, 1954, p. 81.

<sup>209</sup> J. Hébrard, *Brésil, quatre siècles d'esclavage*, Paris, Karthala, 2012, p. 146.

<sup>210</sup> FP, n°206, 15 avril 1829, p. 908.

<sup>211</sup> J. H. Rodrigues/L. B. Rodrigues/ R. A. S. Seitenfus, *Uma história diplomática do Brasil 1531-1945*, Rio de Janeiro, Civilização brasileira, 1995, pp. 106-108 et 122-135.

<sup>212</sup> Lui faisant presque regretter l'époque antérieure, la métropole portugaise affichant au moins sa sympathie pour le Brésil. Voir FP, n°445, 1<sup>er</sup> février 1830, p. 1895. Précisons toutefois que l'économie de la ville de São Paulo dépendait beaucoup du commerce de la canne à sucre vers l'Angleterre, les traités incriminés ne lui apportant aucune plus-value.

<sup>213</sup> FP, n°214, 16 mai 1829, p. 948.

<sup>214</sup> FP, n°321, 18 mars 1830, p. 1387.

<sup>215</sup> La lecture brésilienne passant par Dumont, les éléments polémiques de la pensée de Bentham ne pouvaient être repris. Comme en France, cela facilita sa diffusion, mais aussi sa critique. Voir E. de Champs, «Le "moment utilitaire" ? L'utilitarisme en France sous la Restauration », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°123, 2014, pp. 73-89.

mais ils n'ont pu réfuter une doctrine aussi évidente. Nous trouvons toujours appui sur l'opinion des meilleurs auteurs qui, au lieu de se consacrer aux divertissements et aux passe-temps ordinaires [...] se sont uniquement dédiés à leur propre instruction et à celle de leurs semblables, afin de nous délivrer des griffes du pouvoir, toujours actif quand il s'agit d'élargir la sphère de ses attributions au détriment du reste de la Société »<sup>216</sup>. En opposant l'État à la Société et à son commerce (dans son sens large propre aux prémices du libéralisme<sup>217</sup>), les écrits de Dunoyer sur la liberté du travail ravissaient le regard aiguisé du *Farol*. La teneur du discours devait pourtant être différente une fois transposée au cadre politique et social brésilien ; maladie endémique : la volonté de se mesurer continuellement aux discours et aux institutions européennes modernes va conduire le Brésil à une impasse en matière de garantie des droits, faute de trouver appui sur une constitution certes libérale sur le papier, mais impraticable<sup>218</sup>. Or, ce mal généralisé des « constitutions nominales » (K. Loewenstein)<sup>219</sup>, remplies de promesses mais dénuées d'effets, n'est pas le fruit du seul gouvernement : les élites brésiliennes, tout aussi fautives, lui prêtent vie en désirant concentrer le pouvoir politique pour leur profit. Elles comptent ainsi établir l'ordre national, au prix de bien des sacrifices, prélude jugé nécessaire au développement matériel du pays<sup>220</sup>. Dans cette histoire, et en dépit de cris d'orfraie relayant ceux de la *Minerve française*<sup>221</sup>, la presse libérale brésilienne n'en sort pas grandie : en insérant à la fin de l'extrait de Dunoyer un appel à la résistance légitime de la population contre les empiétements du pouvoir étatique, le journal pauliste cherche surtout à réveiller la conscience de classe de la future oligarchie et à légitimer son action et l'accroissement de son influence sur la législation. En matière de garanties individuelles, une des thématiques les plus prisées du périodique, l'usage des libéraux français servira avant tout à protéger les acquis ou les intérêts d'une élite face au reste de la population.

Conscient de l'enjeu de la paix pour le développement du commerce, une idée relayée par le ministre français des Finances Jacques Laffitte<sup>222</sup>, le journal pauliste cherche à forcer la main d'un gouvernement à l'efficacité militaire perfectible : l'intégrité territoriale est en effet menacée par les excursions des puissances européennes, en particulier dans le nord du Brésil. Mais ce but ne peut tout justifier : la principale source de préoccupation du *Farol* touche en effet au problème récurrent des commissions militaires et des tribunaux d'exception. Ce sujet<sup>223</sup> s'attache à des événements précis : destinées originaires à réprimer la révolution du Pernambouc de 1817 et ses velléités séparatistes<sup>224</sup>, les commissions militaires ne semblaient plus vouées à disparaître en raison des vives tensions dans le nord-est, à peine éteintes par la sanglante répression de la « Confédération de l'Équateur » de 1824<sup>225</sup>. Benjamin Constant et Alphonse Béranger servent ici de hérauts de la lutte

---

<sup>216</sup> FP, n°324, 27 mars 1830, p. 1398. Propos livrés à la suite d'une traduction de Charles Dunoyer, *L'industrie et la morale considérée dans leurs rapports avec la liberté*, chap. I, note 2.

<sup>217</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce mot recoupe plusieurs idées : celle de commerce, au sens actuel, mais aussi celles de «civilisation» et de «culture», «bref tout ce qui donne consistance au lien social indépendamment du commandement ». P. Manent, *Les libéraux*, Paris, Gallimard, 2001, p. 15.

<sup>218</sup> Mais les Brésiliens ne désarment pas : plusieurs traductions dépeignent ainsi la lutte pour les libertés et les garanties constitutionnelles en France ou en Angleterre. Voir FP, n°379, 19 août 1830, pp. 1622-1624, justifiant ainsi l'insertion d'une traduction de Charles Dupin, *Voyages dans la Grande-Bretagne*, vol. 1, Livre 1, chap. 1.

<sup>219</sup> K. Loewenstein, « Réflexions sur la valeur des Constitutions dans une époque révolutionnaire. Esquisse d'une ontologie des Constitutions », in *Revue française de science politique*, 1952, vol. 2, n°1, pp. 20-21.

<sup>220</sup> Chr. Lynch, *Brésil. De la monarchie à l'oligarchie*, op. cit., pp. 46-47.

<sup>221</sup> FP, n°38, 18 août 1827, pp. 149-150 (traduction de l'art. d'Aignan « De l'établissement des chartes anglaises », in *La Minerve française*, t. VIII, 1819, dont ce passage : « Proclamer une charte sans la fonder, c'est jeter l'État dans de grands périls, en mettant les passions contraires sous les armes, et en ouvrant la lutte aux intérêts opposés »). De nombreuses traductions relatives aux promesses non tenues par les rois y font écho : par ex., FP, n°97, 19 mars 1828, pp. 398-399 (trad. Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre VIII, chap. VI : « Des promesses et des sermons »).

<sup>222</sup> FP, n°474, 14 avril 1831, p. 2012 (trad. de son discours du 1<sup>er</sup> déc. 1830 à la ch. des députés, d'après *Le National*).

<sup>223</sup> D'ailleurs toujours actuel, via la tristement célèbre loi n°12663 du 5 juin 2012 dite *Lei Geral da Copa*.

<sup>224</sup> G. T. Pereira Neves, « Revolução Pernambucana de 1817 », in *Direito militar*, n°95, mai/juin 2012, pp. 6-10.

<sup>225</sup> Voir FP, n°101, 2 avril 1828, p. 414 (commentant une traduction d'Étienne de Jouy) et le n°268 du 7 novembre 1829 faisant mention de la création de six à sept commissions militaires en quatre ans.

contre les jugements sans formes<sup>226</sup>. En compagnie de Droz, ces autorités contribuent aussi à flétrir l'esprit de conquête animant les armées permanentes<sup>227</sup>, irrespectueuses des garanties juridiques et politiques. Les exemples voisins expliquent cette hostilité : entre 1825 et 1830, plusieurs États sud-américains naquirent sous une forme républicaine à l'ombre des épées ; mais l'armée nationale, censée les protéger, a dénaturé ces régimes en instituant des gouvernements militaires dirigés par des *caudillos*, totalement méprisés par les élites brésiliennes<sup>228</sup>. Les gouvernements policiers ne sont guère plus encensés : réfractaire à toute police générale, le *Farol* condamne régulièrement la politique des délations<sup>229</sup>, des « conspirations et des délits imaginaires » héritée du marquis de Pombal<sup>230</sup> mais entretenue par le gouvernement et le secrétaire particulier de l'Empereur. Les exemples proviennent uniquement de France (attentat de la rue Saint-Nicaise, conspiration de Grenoble de 1816, insurrections de Lyon, Montargis et Blois...) et sont cités d'après Bérenger et Chateaubriand, choisi ici pour son « impartialité » du fait de son affiliation aux ultras ; ils ont pour but de démontrer l'inutilité ou plutôt l'inefficacité de la police générale et d'un ministère de la Police dans la lutte contre le terrorisme. A moins que le but ne soit autre : obtenir le sacrifice des importunes libertés publiques, sous prétexte de rétablir ou de protéger l'ordre, quitte à inventer le danger suivant l'exemple de Domitien<sup>231</sup>. La nature abstraite de l'exposé adoptera bien vite un visage en la personne de Joaquim de Oliveira Alvares, le ministre de la guerre à l'origine du tribunal militaire chargé de juger les meneurs des révoltes de février 1829 au Pernambouc. Accusé de ne pas respecter la Constitution, il fut néanmoins innocenté par une chambre des députés étonnamment dégarnie au moment du vote. De façon ironique, un lecteur (fictif ?) exprime ainsi son soulagement à l'annonce de cette nouvelle : citant l'*Esprit de conquête* de Constant, il applaudit le fait que les hommes « éclairés » ont toujours les moyens de se défendre<sup>232</sup>.

Mais qu'en est-il des citoyens face à une administration inlassablement critiquée dans le droit fil des libéraux français ? S'il en est peu question dans les pages de son journal, Costa Carvalho, lors de la régence, n'oubliera pas de supprimer le Conseil d'État via l'Acte additionnel d'août 1834<sup>233</sup>. En revanche, le problème indéfectible de la responsabilité des agents du pouvoir préoccupe au plus haut point, le périodique fustigeant la garantie des fonctionnaires<sup>234</sup>. L'existence d'exécutants décérébrés de la volonté du prince ne pouvant être admise, la responsabilisation des serviteurs de l'État accompagne encore une thématique moralisatrice incitant à la désobéissance civile et même militaire, en prenant notamment appui sur Charles Dupin<sup>235</sup>. De façon plus étonnante, la liberté des élections s'étudie uniquement sous l'angle des garanties contre l'arbitraire administratif<sup>236</sup>. A l'approche du scrutin, les électeurs sont ainsi appelés à se fier aux sages

<sup>226</sup> FP, n°6, 14 mars 1827, art. « As Commissões militares » ; FP, n°259, 17 octobre 1829, pp. 1148-1149 (traduction de Bérenger, *De la justice criminelle en France*, Titre I, chap. II, 2<sup>e</sup> partie : « Des tribunaux d'exception temporaires »).

<sup>227</sup> FP, n°107, 26 avril 1828, pp. 436-437 (traduction de J. Droz, *Application de la morale à la politique*, extrait du chap. XI : « D'une fausse gloire », mais présenté sous le titre « Des armées permanentes et de l'esprit de conquête »).

<sup>228</sup> C. Prost, *L'armée brésilienne. Organisation et rôle géopolitique de 1500 à nos jours*, op. cit., p. 40.

<sup>229</sup> En voici deux exemples : FP, n°104, 16 avril 1828, pp. 425-426 (via une traduction de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre X, chap. XV : « De la Police, considérée comme auxiliaire de la justice ») ; FP, n°109, 3 mai 1828, pp. 444-445 (traduction de Daunou, *Essai sur les garanties individuelles*, 1<sup>ère</sup> partie, chap. I).

<sup>230</sup> FP, n°3, 21 février 1827, pp. 2-4 (sous couvert de références à Bérenger et à Chateaubriand). Pombal, symbole du despotisme éclairé, attire à lui les critiques « anti-absolutistes » des journaux brésiliens.

<sup>231</sup> FP, n°264, 29 octobre 1829, pp. 1167-1168 (trad. de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre IX, chap. IX : « Moyens employés par la tyrannie pour corrompre les lois »).

<sup>232</sup> FP, n°236, 8 août 1829, p. 1053.

<sup>233</sup> Il s'agissait d'une revendication de l'oligarchie, jalouxant et craignant cette entité très influente au cœur de l'État. Voir J. Murilo de Carvalho, *Un théâtre d'ombres : la politique impériale au Brésil (1822-1889)*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1990, p. 105 et s. Le Conseil d'État sera toutefois rétabli par la loi n°234 du 23 novembre 1841, accueillant alors dans ses rangs le propre Costa Carvalho.

<sup>234</sup> FP, n°57 et 58, 24 et 27 octobre 1827, pp. 226-228 et 231-232 (attaques jointes à deux traductions de Gordon) ; FP, n°280, p. 1233 (en appui à une traduction de Ch. Dupin, *Voyages dans la Grande-Bretagne*, vol. 1, Livre 1, chap. 1).

<sup>235</sup> FP, n°379, 19 août 1830, pp. 1622-1624 (trad. Dupin, *Voyages dans la Grande-Bretagne*, vol. 1, Livre 1, chap. 1).

<sup>236</sup> D'où des offensives lancées contre de possibles interférences gouvernementales : FP, n°137, 9 août 1828, p. 570

recommandations d'Albert Fritot et de Benjamin Constant, en refusant de donner leur voix aux fonctionnaires, une engeance suspecte du fait de sa soumission à l'Exécutif<sup>237</sup> ; bien conditionné, l'électorat saura voter pour des propriétaires fonciers<sup>238</sup>... Dans un même ordre d'idées lié à un idéal de transparence ressuscité, l'existence d'un conseil occulte ne saurait être toléré : les ministres doivent être responsables dans tous les sens du terme et ne pas servir d'hommes de paille. Le Code criminel de 1830 intéressera donc surtout pour sa partie relative à la responsabilité des employés publics, largement reproduite<sup>239</sup>. Le besoin d'un code de procédure interpelle tout autant, le *Farol* éclaircissant ici un des mystères de l'histoire du droit portugais : le devenir de la traduction du Code de procédure civile français par Ferreira de Moura, à une époque où il fut question de le transposer tel quel dans un Portugal aux ordres de Napoléon. L'ouvrage est devenu un objet de curiosité en raison de sa rareté<sup>240</sup>. Le *Farol* lève ici le voile : ces codes ont été détruits au Portugal ; mais le rédacteur en annonce fièrement une réédition au Brésil, devant servir de guide au législateur, grâce à l'étonnante réapparition des matrices d'origine<sup>241</sup>.

Adeptes des garanties et pourfendeur de l'arbitraire judiciaire, le périodique encense naturellement le principe du jury en matière criminelle, défini comme une méthode d'apprentissage pour des classes instruites destinées à servir de gardiens de la Constitution<sup>242</sup>. Mais il s'enquiert surtout du sort d'un prétendu fauteur de troubles : le délit de presse. L'actualité accentue ici le parallèle établi entre les projets des absolutistes de l'Ancien et du Nouveau monde<sup>243</sup> et entre les affaires Kératry en France et *Astrea* au Brésil<sup>244</sup>. La fin de la censure et du régime de l'autorisation préalable décrétée par D. Pedro (*decreto* du 2 mars 1821 et *aviso* du 28 août 1821) ne souffrira d'exception qu'à l'occasion des pires heures de la République ; cependant, de l'avis de beaucoup, la générosité de l'Empereur semblait précipitée : aucun délit de presse ne fut institué à l'origine, d'où certains abus<sup>245</sup>. Son insertion tardive dans le droit brésilien entraîna bien vite la poursuite du journal *Astrea* pour des motifs similaires à l'affaire Kératry : les ennuis judiciaires du libéral français font suite à un article inséré dans le *Courrier français* du 4 mars 1827 intitulé « Mensonges de M. de Villèle », ouvertement hostile à la « loi de justice et d'amour ». Les deux affaires s'attachent au droit de critique de la presse quant au fond même des lois et des projets du gouvernement. Or, loin de lui porter préjudice ou de constituer un acte de rébellion ou de conspiration<sup>246</sup>, accusation sophistique «qui protège les prévaricateurs officiels» selon Bentham<sup>247</sup>,

---

(trad. art. « Lettres sur Paris n°61 », du 17 juin 1819, par Étienne, issu de *La Minerve française*, t. VI, pp. 326-327).

<sup>237</sup> FP, n°160, 29 oct. 1828, p. 670 (trad. de Fritot, *Cours de droit naturel, public, politique et constitutionnel*, 1827, t. II, pp. 102-103 et 127-128) ; FP, n°161, 5 nov., pp. 672-674 (trad. de Constant, *Entretien d'un électeur avec lui-même*).

<sup>238</sup> FP, n°137, 9 août 1828, p. 570 (trad. du baron d'Holbach, *Système social*, tome II, chap. IV)

<sup>239</sup> FP, n°434, 30 déc. 1830, pp. 1848-1849 ; FP, n°435, 4 janvier 1831, pp. 1851-1853. On lira avec profit Z. Machado Neto, *Direito penal e estrutura social. Comentário sociológico ao Código criminal de 1830*, Saraiva, 1977, p. 52.

<sup>240</sup> Cf. N. Espinosa Gomes Da Silva, *História do direito português. Fontes de direito*, Lisbonne, Fondation Gulbenkian, 2011, 5<sup>e</sup> éd., pp. 486 et 695 : il n'en resterait qu'un seul exemplaire, déposé à la Bibliothèque Nationale Portugaise.

<sup>241</sup> FP, n°98, 22 mars 1828, p. 402. L'affaire mériterait d'être approfondie à la lumière de cette « réapparition »...

<sup>242</sup> FP, n°313, 27 février 1830, p. 1356 (trad. du compte-rendu du Rapport sur le projet d'un Code pénal par Edward Livingston, tiré de la *Revue encyclopédique*, 1826, vol. 30, pp. 664-665).

<sup>243</sup> FP, n°44, 7 septembre 1827, pp. 173-174, en note (ajoutée à la traduction de l'article « De la monarchie selon les ministres » tiré du *Constitutionnel*).

<sup>244</sup> Voir FP, n°63, 14 nov. 1827, pp. 251-252 (trad. d'un extrait de la défense de Kératry) et n°74, 22 déc., pp. 297-298.

<sup>245</sup> C. Rizzini, *O Livro, o jornal e a tipografia no Brasil 1500-1822, op. cit.*, pp. 328-330.

<sup>246</sup> FP, n°59, 31 oct. 1827, p. 236 (trad. de l'art. de Lacretelle, « Les effets de la liberté de la presse sous le Directoire (avant le 18 fructidor) », in *La Minerve française*, t. 1, 1818, pp. 134-135). La position de Lacretelle contre le projet de loi de Peyronnet lui valut la disgrâce : à l'origine de la supplique adressée au Roi par l'Académie française, il perdit son poste de censeur royal, devenant un symbole pour les libéraux étrangers. Voir E. Barrault, « Lacretelle, un écrivain face à la Révolution française (1766-1855) », in *Annales historiques de la Révolution française*, n°333, 2003, pp. 80-81.

<sup>247</sup> FP, n°36, 11 août 1827, pp. 142-144 (trad. de Bentham, *Traité des sophismes politiques*, 3<sup>e</sup> partie, chap. XII). L'accusation avait su rallier Constant sous le Directoire. Dans une lettre du 16 août 1798, il écrit : « Dans un État libre [...] toute différence d'opinion, toute observation contre une loi est un acte de rébellion, puisque la loi émanant du peuple, on se rend coupable, en l'examinant, d'attentat contre la souveraineté nationale ». Cité par É. Hoffmann, *Les principes de politique de Benjamin Constant. La genèse d'une œuvre*, Genève, Droz, 1980, t. I, p. 169. Le *Farol* ne

cette liberté prolonge une fonction d'aide et de conseil auprès de l'Empereur ; mieux : elle s'érige en garantie générale, en une sentinelle vigilante des institutions dans la lignée d'un discours de Pétion fort opportunément innommé<sup>248</sup>... L'invocation plus terne de Blanc de Volx touche au même but : par souci de transparence et de publicité, tout acte ministériel et administratif peut être discuté, examiné et critiqué, la presse ranimant l'ancien principe *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* (ce qui intéresse tout le monde doit être débattu et approuvé par tous)<sup>249</sup>.

Cette règle romaine a connu une longue histoire, notamment dans le domaine de l'impôt en servant de rempart aux prétentions de l'Empereur germanique<sup>250</sup>. Après avoir inspiré nombre d'auteurs français à travers les âges, ce principe stimule également la réflexion du *Farol* dans le domaine des finances publiques, en demandant que soient respectées les attributions de la chambre basse (art. 36 de la Constitution), manifestement bafouées par la prolongation inconstitutionnelle du décret du 16 avril 1821, par les emprunts en Angleterre auprès des Rotschild aux fins de payer l'indemnité de deux millions de livres sterling due au Portugal<sup>251</sup> et par la Provision du Trésor impérial du 5 avril 1829. Toujours mû par des considérations d'ordre moral, le journal dénonce le mauvais usage des deniers publics, accaparés par les courtisans et les dépenses luxueuses au rebours de leur destination réelle<sup>252</sup> : les besoins et le bonheur de la société<sup>253</sup>. Sous le patronage de Say et afin d'éviter tout risque d'arbitraire en ce domaine, le principe de spécialisation, associant un descriptif détaillé à une affectation encadrée des dépenses publiques, séduira le journal à la différence du gouvernement<sup>254</sup>. De la sorte, le rédacteur espérait résoudre la lacune majeure du pays : le déficit chronique d'infrastructures, qui ne date évidemment pas d'aujourd'hui. Le périodique multiplie, dès 1828, les appels au gouvernement dans l'espoir d'un essor et d'une amélioration des routes. Le discours s'inscrit bien dans une optique d'intérêt général ; mais s'il veille à seconder une politique économique libérale, le propos vise surtout à satisfaire les revendications figurant périodiquement dans le courrier de lecteurs soucieux d'accroître leur activité commerciale et d'abaisser leurs frets. L'*Essai sur les garanties individuelles* de Daunou se place ainsi au service d'une élite impatiente de faire pièce aux frais superflus d'un État accusé de ruiner l'économie en multipliant les fonctionnaires et les pensions<sup>255</sup>.

Le ton général pourrait sembler propice à une revendication récurrente de la part des élites brésiliennes destinée à asseoir leur pouvoir local : l'adoption de la forme fédérale en lieu et place d'un État central dispendieux, inefficace et dangereux<sup>256</sup>. Abordée sous l'angle des garanties contre

---

retient pas cette lecture pour d'évidentes raisons : la souveraineté du peuple est une erreur, la raison se réfugiant dans les esprits modérés ; de surcroît, ses doutes s'amoncellent quant à la nature vraiment « libre » de l'État brésilien.

<sup>248</sup> FP, n°249, 23 septembre 1829, p.1108 (trad. de Pétion, discours sur la répression des délits commis par voie de presse, séance du 23 août 1791).

<sup>249</sup> FP, n°107, 26 avril 1828, p. 439 (trad. de Jean Blanc de Volx, *De la liberté de la presse, et du jury dans les délits de presse*, chap. V : Des délits de presse, section 1). Voir aussi une autre traduction du même livre (chap. III) dans FP, n°233, 29 juillet 1829, p. 1036, insistant plus sur les bienfaits de l'instruction véhiculée par la presse libre.

<sup>250</sup> Voir, parmi une bibliographie foisonnante, M. J. Congar, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », in *Revue historique de droit français et étranger*, 1958, n°36, pp. 210-259.

<sup>251</sup> A. Enders, *Histoire du Brésil contemporain XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Complexe, 1997, p. 29.

<sup>252</sup> FP, n°92, 1<sup>er</sup> mars 1828, p. 380 (trad. de Jouy, *La morale appliquée à la politique*, Livre XII, chap. VII : « De l'emploi des deniers publics ») ; FP, n°171, 10 déc. 1828, p. 722 (trad. de Léon Thiessé/Eugène-Amédée de Balland, *Lettres normandes ou Correspondance politique et littéraire*, tome X, Lettre VII : « Anecdote du bon temps »).

<sup>253</sup> FP, n°400, 9 octobre 1830, p. 1710 (traduction de Civique de Gastine, *Histoire de la république d'Haïti ou Saint-Domingue, l'esclavage et les colons*, Paris, Plancher, 1819, p. 264 – évidemment, seul le nom de l'auteur apparaît...).

<sup>254</sup> FP, n°399, 7 octobre 1830, en une (trad. J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, 8<sup>e</sup> partie, chap. II). Le débat brésilien se calque ainsi sur le cas français, les chambres s'y révélant tout aussi friandes de transparence, tout en exprimant leur désir de participer plus étroitement à la confection du budget de l'État. Voir A. Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Paris, PUF, 2002, pp. 202-222.

<sup>255</sup> FP, n°159, 25 octobre 1828, p. 663 (trad. *Essai sur les garanties individuelles*, 1<sup>ère</sup> partie, chap. II : « De la propriété »). L'extrait paraît bien choisi, le Brésil souffrant alors de tous les maux décrits par Daunou (occupation d'une province, guerre désastreuse, augmentation des fonctionnaires et développement des pensions).

<sup>256</sup> L'oligarchie foncière provinciale, tout comme l'alliance entre le « Bloc de Coimbra » et le groupe « nativiste »,

l'arbitraire en raison d'une organisation des provinces largement héritée du temps colonial<sup>257</sup>, cette demande réunissait de nombreux partisans après l'abdication de D. Pedro ; elle ne plaît cependant pas au *Farol* pour une question de civilisation fortement imprégnée par la philosophie de l'histoire de Guizot. Sensible au *Cours d'histoire moderne* du doctrinaire, le journal pauliste en reproduit des extraits visant à tempérer cette requête orgueilleuse eu égard à l'état du Brésil : le système fédératif s'avère trop complexe pour une contrée jeune et immature<sup>258</sup>. Il vaut mieux s'en tenir à son degré de civilisation et à ses actuels principes (justice, légalité, publicité, liberté), à peine consacrés<sup>259</sup> car fortement tributaires de l'idéal capacitaire. A l'image de son modèle français triomphant momentanément sous Juillet, ce conservatisme intellectuel brésilien essuiera bien des déconvenues une fois son programme accompli, ce dernier ne pouvant satisfaire l'ensemble de la population.

### Conclusion :

« Je hais l'attaque, et j'aime la défense... »<sup>260</sup>. En faisant sien le vers de Marie-Joseph Chénier, le rédacteur du *Farol Paulistano* énonce une demi-vérité. Nettement inspiré par la *Minerve française*, le périodique de São Paulo endosse bien entendu le rôle de défenseur d'une minorité dominante, en ouvrant ses pages à des discussions juridiques accompagnant le développement de la Faculté de Droit implantée dans la ville. Difficile pourtant de nier ses attributs offensifs, décelables à travers des critiques insidieuses du gouvernement et de D. Pedro, bien dissimulées derrière des traductions d'auteurs français, choisis en qualité de politiques et de moralistes. Improbable Argos de sa cité, selon une référence antique prise au Brésil empruntant autant au censeur romain qu'aux éphores spartiates, le journal pauliste se propose de contrôler les mœurs, de surveiller la vie sociale et politique, bref d'assumer la fonction de pouvoir conservateur refusée au Pouvoir modérateur de l'Empereur. L'influence constante des idées françaises, consolidant des libertés publiques longtemps comprimées par D. João VI, se répand dans la ville grâce à des libraires originaires de France, faisant état de leur marchandise auprès des journaux libéraux<sup>261</sup>. Paradoxalement, si nous souscrivons à la thèse générale de Frédéric Audren et de Jean-Louis Halpérin quant à l'existence non pas d'une mais de plusieurs cultures juridiques françaises, variant selon les milieux politiques, sociaux et professionnels<sup>262</sup>, le cas étudié ici offre un autre visage, plus pittoresque : celui d'une culture française servant de fonds commun à plusieurs camps de conditions opposées. Car si ces libraires, dont certains réfugiés bonapartistes, sont enclins à appuyer la politique parfois autoritaire du gouvernement au moyen d'écrits reçus de France, leur fonds de commerce vise principalement à enrichir les bibliothèques de la haute bourgeoisie libérale et, par la suite, à inonder la presse de traductions d'articles et de livres français suivant un programme élaboré en amont et respecté jusqu'au bout<sup>263</sup>. A la différence des acteurs d'autres contrées sud-américaines, tel Francisco de

---

penchaient pour un modèle monarchique avec un roi entouré d'un Législatif indissoluble, mais placé à côté de vingt gouvernements provinciaux autonomes. Voir Chr. Lynch, *Brésil. De la monarchie à l'oligarchie*, op. cit., p. 52.

<sup>257</sup> Placées sous la garde d'un *Comandante das armas* et dirigées par un Président nommé par l'Empereur, les provinces pouvaient difficilement s'émanciper sur la base d'assemblées locales, certes élues, mais aux prérogatives réduites. Voir A. Enders, *Histoire du Brésil contemporain*, op. cit., p. 27.

<sup>258</sup> FP, n°454, 22 février 1831, p. 1931 (traduction de Fr. Guizot, *Cours d'histoire moderne : histoire générale de la civilisation en Europe*, extrait tiré de sa 4<sup>e</sup> leçon).

<sup>259</sup> FP, n°457, 1<sup>er</sup> mars 1831, pp. 1942-1943 (trad. Guizot, *Cours d'histoire moderne*, 1<sup>ère</sup> leçon).

<sup>260</sup> FP, n°198, 18 mars 1829, p. 857. Vers cité en français dans le texte.

<sup>261</sup> Voici trois exemples, pris en 1830, de publicité des libraires de la ville faisant état de leurs nouveautés : FP, n°320, 16 mars 1830 : disponibilité des ouvrages, sans précision, de Pagès, Lanjuinais, Mirabeau, Laromiguière et Vattel ; FP, n°354, 17 juin 1830 : vente des livres de Lepage, Pagès, Lanjuinais, Ganilh, Montesquieu, Constant (*Cours de politique constitutionnelle* et *De la religion*), Guizot (*De la peine de mort en matière politique*), G. de Staël (*Œuvres complètes*), Say (*Économie politique*), Droz (*De la philosophie morale*), Gérando, Pinheiro Ferreira, Bonnin (*Doctrine sociale*), Victor Cousin ; FP, n°434, 30 décembre 1830 : Filangieri (avec le commentaire de B. Constant), Pagès, Fritot (*Science du publiciste*, 11 vol.), Droz (*Application de la morale à la politique*) ; Condillac (23 vol.), Martini (droit naturel).

<sup>262</sup> Fr. Audren/J.-L. Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS, 2013, conclusion et *passim*.

<sup>263</sup> FP, n°7, 21 mars 1827, en introduction à une traduction de Constant. Le constat mériterait toutefois d'être affiné en



Miranda, les intermédiaires brésiliens hésiteront longtemps avant de livrer au public leur propre synthèse des idées françaises<sup>264</sup>. Les limitations matérielles d'un pays où la presse venait tout juste d'être tolérée l'explique en partie. Cependant, ce fonds commun<sup>265</sup> a abouti à des lectures divergeantes, l'une prétendument universelle, soutenue par les Français au Brésil, l'autre de plus en plus nationale, voire nationaliste. La trajectoire singe curieusement l'évolution européenne née des suites de l'entreprise napoléonienne, le Code civil à vocation transnationale ayant conduit à un éclatement des droits privés dans le Vieux continent, chaque pays faisant valoir les particularités de son droit national<sup>266</sup>. Si les incursions du *Farol Paulistano* demeurent rares en droit privé, son dépouillement livrant surtout des enseignements en droit public, il faut néanmoins souligner des éléments corroborant cette thèse. Comme en Europe, oserions-nous dire que ce sont les avatars du bonapartisme, ici représentés par les libraires, qui ont abouti au rejet du discours et du programme juridique universel ? Les libéraux brésiliens, séduits par ce projet et par l'empathie réelle des libéraux de France pour les causes grecque, espagnole et portugaise, ont en effet vite déchanté en raison de l'attitude des Français en Amérique latine, incapables de respecter la « garantie des droits des nations » exposée par Félix de Beaujour. Finalement, seul le droit de l'Église, fidèle à lui-même, souscrit jusqu'à la fin à ce plan ambitieux, en rappelant que le mot « catholique » signifie universel. Paul de Tarse et le droit commun public ecclésiastique pourront continuer à être lus et étudiés en français<sup>267</sup>, mais les héritiers du libéralisme brésiliens recevront désormais avec bien plus de circonspection le catéchisme du pays des droits de l'homme.

---

dépouillant un des journaux contrôlés par ces bibliothécaires français, et de préférence ceux dirigés par Pierre Plancher.

<sup>264</sup> Voir FP, n°201, 28 mars 1829, p. 870, où le rédacteur exprime un net complexe d'infériorité au plan rédactionnel.

<sup>265</sup> Cette thèse rencontre un tempérament d'importance, lié aux études de Droit. Nous l'avons suffisamment répété : les Facultés de Droit brésiliennes furent créées en 1827. De fait, les élites politiques et administratives du pays se sont formées en Europe, et principalement à Coimbra, à Montpellier et à Paris. En tant qu'organe d'un des principaux représentants du « Bloc de Coimbra », le *Farol Paulistano* relaye surtout des sources disponibles localement, le Portugal s'étant longtemps fermé aux idées françaises. Le cas des anciens étudiants des universités françaises mériterait donc une étude plus détaillée, à même de saisir en eux l'imprégnation des cultures juridiques françaises.

<sup>266</sup> Voir S. Soleil et alii (dir.), *L'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, PUR, 2014, pp. 11-18.

<sup>267</sup> FP, n°77, 5 janvier 1828, pp. 313-314.